

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

21 mai 2013-Loi n°2013-013/ portant ratification de l'Ordonnance n°2012-022/P-RM du 13 septembre 2012 autorisant la ratification des Actes révisés de l'Union Panafricaine des Postes (UPAP), adoptés le 09 juin 2009 au Caire (Egypte).....**p1002**

Loi n°2013-014/ portant ratification de l'Ordonnance n° 10-011/P-RM du 1^{er} mars 2010 portant création de l'Université de Ségou.....**p1002**

Loi n°2013-015/ portant protection des données à caractère personnel en République du Mali.....**p1002**

21 mai 2013-Loi n°2013-016/ portant modification de la Loi n° 01-080 du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale.....**p1011**

Loi n°2013-017/ portant modification de la loi n° 06-044 du 04 septembre 2006 modifiée par la Loi n° 2011-085 du 30 décembre 2011 portant Loi électorale.....**p1014**

24 mai 2013-Décret n°2013-471/P-RM portant réglementation de la circulation des aéronefs civils.....**p1016**

Décret n°2013-472/P-RM fixant les conditions de création, d'utilisation, d'exploitation et de contrôle des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique.....**p1020**

24 mai 2013-Décret n°2013-473/P-RM régissant l'exercice de l'activité d'Inspecteur de l'aviation civile.....p1026

Annonces et communications.....p1030

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2013-013/ DU 21 MAI 2013 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2012-022/ P-RM DU 13 SEPTEMBRE 2012 AUTORISANT LA RATIFICATION DES ACTES REVISES DE L'UNION PANAFRICAINNE DES POSTES (UPAP), ADOPTES LE 09 JUIIN 2009 AU CAIRE (EGYPTE)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 09 mai 2013 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée, l'Ordonnance N°2012-022/ P-RM du 13 septembre 2012 autorisant la ratification des Actes Révisés de l'Union Panafricaine des Postes (UPAP), adoptés lors de la 4^{ème} Session extraordinaire de la Conférence des plénipotentiaires, tenue le 09 juin 2009 au Caire en Egypte.

Bamako, le 21 mai 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

LOI N°2013-014/ DU 21 MAI 2013 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 10-011/P-RM DU 1^{ER} MARS 2010 PORTANT CREATION DE L'UNIVERSITE DE SEGOU

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 09 mai 2013 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée, l'Ordonnance N° 10-011/P-RM du 1^{er} mars 2010 portant création de l'Université de Ségou.

Bamako, le 21 mai 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

LOI N°2013-015/ DU 21 MAI 2013 PORTANT PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL EN REPUBLIQUE DU MALI

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 09 mai 2013 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE L'OBJET

ARTICLE1^{er} : Par la présente loi, l'Etat du Mali assure à toute personne, physique ou morale, publique ou privée, la protection de ses données à caractère personnel, sans distinction de race, d'origine, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, de fortune, de naissance, d'opinion, de nationalité ou autre.

La loi garantit que tout traitement, sous quelle que forme que ce soit, respecte les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques. Elle prend également en compte les prérogatives de l'Etat, les droits des collectivités territoriales, les intérêts des entreprises et de la société civile.

ARTICLE 2 : L'informatique doit être au service de chaque personne. Elle doit respecter l'identité humaine, les droits de l'homme, la vie privée, les libertés publiques et individuelles.

Toute personne a droit à la protection des données personnelles la concernant.

Aucune décision induisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement informatique destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

ARTICLE 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

1) **Communication électronique** : Emission, transmission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électronique ou magnétique.

2) **Copie temporaire** : Donnée copiée temporairement dans un espace dédié, pour une durée limitée dans le temps, pour les besoins de fonctionnement du logiciel de traitement.

3) **Consentement de la personne concernée** : toute manifestation de volonté expresse, non équivoque, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou conventionnel, accepte que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement.

4) **Destinataire d'un traitement de donnée à caractère personnel** :

- toute personne habilitée à recevoir communication de ces données autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargés de traiter les données ;

- les autorités légalement habilitées à demander au responsable du traitement de leur communiquer des données à caractère personnel, dans le cadre d'une mission particulière ou de l'exercice d'un droit de communication.

5) **Donnée à caractère personnel** : Les données à caractère personnel ou données personnelles sont des informations existant sous diverses formes et permettant d'identifier directement ou indirectement une personne, par référence à un numéro d'immatriculation ou à un ou plusieurs éléments propres à son identité physique, physiologique, biométrique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique.

Elles peuvent être des identifiants universels permettant de raccorder entre eux, plusieurs fichiers constituant des bases de données, ou de procéder à leur interconnexion.

6) **Donnée de l'état civil** : elle sert, en plus de l'identification d'une personne physique, à faire la preuve de son appartenance à une famille.

7) **Donnée génétique** : toute donnée concernant les caractères héréditaires d'un individu ou d'un groupe d'individus apparentés.

8) **Donnée nominative** : elle correspond aux noms, prénoms, adresse physique ou électronique d'une personne, ses références de sécurité sociale, son numéro de carte de paiement ou de compte bancaire, de plaque d'immatriculation de véhicule, sa photo d'identité, son empreinte digitale ou son ADN.

9) **Donnée patrimoniale** : elle est constituée d'un ensemble de données inter-reliées sous la forme de notices normalisées permettant de présenter de façon homogène et contrôlée l'essentiel des informations sur les œuvres collectées, à l'occasion des opérations d'inventaire, de recensement, d'étude ou de protection.

10) **Données professionnelles** : elles concernent, entre autres, les prénoms et nom, adresses, numéro de téléphone, de fax, les localités et lieux de service, ainsi que des réponses aux formulaires de renseignements individuels ou collectifs.

11) **Donnée sensible** : toute donnée à caractère personnel relative aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, à la vie sexuelle ou raciale, à la santé, aux mesures d'ordre social, aux poursuites, aux sanctions pénales ou administratives.

12) **Donnée sanitaire** : toute information concernant l'état physique et mental d'une personne concernée, y compris ses données génétiques ou biologiques.

13) **Fichier de données à caractère personnel** : tout ensemble structuré de données accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.

14) **Interconnexion des données à caractère personnel** : tout mécanisme de connexion consistant en la mise en relation de données traitées pour une finalité déterminée avec d'autres données traitées pour des finalités identiques ou non, ou liées par un ou plusieurs responsables de traitement.

15) **Pays tiers**: tout Etat autre que le Mali.

16) **Personne concernée** : toute personne qui fait l'objet d'un traitement de donnée à caractère personnel.

17) **Prospection directe** : toute sollicitation effectuée au moyen de l'envoi de message, quel qu'en soit le support ou la nature notamment commerciale, politique ou caritative, destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services.

18) **Responsable de traitement** : toute personne qui, seule ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités.

19) **Sous-traitant** : toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui traite des données pour le compte du responsable du traitement.

Le ou les sous-traitants peuvent être considérés comme des délégués du ou des responsables de traitements constitués ou non en réseaux.

20) **Service à distance** : toute prestation de service à valeur ajoutée, s'appuyant sur les télécommunications et/ou sur l'informatique, visant à permettre, de manière interactive et à distance, à une personne physique ou morale, publique ou privée, la possibilité d'effectuer des activités, démarches ou formalités.

21) Tiers : toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placés sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilités à traiter les données.

22) Traitement de donnée à caractère personnel : toute opération ou ensemble d'opérations effectuées à l'aide de procédés automatisés ou non et appliquées à des données, telles que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel.

CHAPITRE III : DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 4 : La loi s'applique à tout traitement de données à caractère personnel opéré en tout ou en partie sur le territoire national.

ARTICLE 5 : Sont soumis à la présente loi :

1) tout traitement de données à caractère personnel par l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes personnalisés, les personnes physiques et les personnes morales de droit privé;

2) tout traitement mis en œuvre par un responsable, établi ou non sur le territoire national, à l'exclusion des moyens qui ne sont utilisés qu'à des fins de transit sur le territoire;

3) tout traitement de données concernant la sécurité publique, la défense nationale, la recherche et la poursuite d'infractions pénales ou la sûreté de l'Etat, même liées à un intérêt économique ou financier important de l'Etat, sous réserve des dérogations prévues par la présente loi ou, le cas échéant, des dispositions spécifiques prévues par d'autres textes.

ARTICLE 6 : Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

1) les traitements de données mis en œuvre par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques, à condition toutefois que les données ne soient pas destinées à une communication systématique à des tiers ou à la diffusion ;

2) les copies temporaires faites dans le cadre des activités techniques de transmission et de fourniture d'accès à un réseau numérique, en vue du stockage automatique, intermédiaire et transitoire des données et à la seule fin de permettre à d'autres destinataires du service le meilleur accès possible aux informations transmises.

CHAPITRE IV : DES PRINCIPES

ARTICLE 7 : Les données à caractère personnel doivent :

- être collectées et traitées, de manière loyale, licite et non frauduleuse pour des finalités déterminées, explicites et légitimes ;

- ne pas être utilisées pour d'autres finalités ;

- être adéquates, proportionnées et pertinentes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou utilisées ;

- être exactes, complètes et si nécessaire mises à jour ;

- être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées ou utilisées.

Ces dispositions ne s'opposent pas à la conservation et à l'utilisation des données traitées à des fins de gestion des archives ou à des fins historiques, statistiques ou scientifiques selon les modalités définies par la loi.

SECTION 1 : DE L'OBLIGATION DE SECURITE

ARTICLE 8 : Le responsable du traitement prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données.

Il doit empêcher notamment qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y accèdent.

Les autorités légalement habilitées dans le cadre d'une mission particulière d'enquête, telles que l'autorité judiciaire, la police judiciaire ou de contrôle peuvent demander au responsable du traitement de leur communiquer des données personnelles.

Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité. Cette exigence n'exonère pas le responsable du traitement de son obligation de veiller au respect de ces mesures.

SECTION 2 : DES DONNEES SENSIBLES

ARTICLE 9 : Tout traitement portant sur les données sensibles est interdit en raison des risques de discrimination et d'atteinte aux droits et libertés des personnes.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les données sensibles peuvent faire l'objet d'un traitement présentant des garanties appropriées définies par l'Autorité en charge de la protection des données à caractère personnel, si le traitement :

- est nécessaire ou est mis en œuvre pour la sauvegarde de la Vie de la personne concernée ou d'un tiers, lorsque la personne concernée ne peut donner son consentement, du fait d'une incapacité juridique ou d'une impossibilité matérielle ;

- est mis en œuvre par une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical qui ont pour seule finalité la gestion de leurs membres ;

- est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice.

SECTION 3 : DES TRAITEMENTS D'INFRACTION OU DE CONDAMNATION

ARTICLE 10 : Les traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions et condamnations peuvent exclusivement être mis en œuvre par :

- les juridictions et autorités publiques gérant un service public agissant dans le cadre de leurs attributions légales ;

- les auxiliaires de justice, pour le strict besoin de l'exercice des missions qui leur sont confiées par la loi ;

- les autres personnes morales, pour le strict besoin de la gestion des contentieux relatifs aux infractions dont elles ont été victimes.

SECTION 4 : DU TRANSFERT DE DONNEES PERSONNELLES A L'ETRANGER

ARTICLE 11 : Le responsable d'un traitement peut transférer des données personnelles vers un Etat étranger :

- lorsque l'Etat destinataire assure un niveau suffisant de protection des personnes, constaté par l'Autorité en charge de la protection des données à caractère personnel, en raison de sa législation interne ou des engagements pris au niveau international et que ces mesures sont effectivement appliquées ;

- par décision de l'Autorité en charge de la protection des données à caractère personnel, lorsque le transfert et le traitement par le destinataire de données personnelles garantissent un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment en raison des clauses contractuelles ou règles internes dont il fait l'objet.

CHAPITRE V : DES DROITS DES PERSONNES EN MATIERE DE TRAITEMENT DE DONNEES

SECTION 1 : DU DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION DIRECTS

ARTICLE 12 : Toute personne a le droit d'obtenir du responsable d'un traitement:

- la communication, sous une forme compréhensible, de l'ensemble des données qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à leur origine ;

- les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements informatisés dont les résultats lui sont opposés.

Le demandeur exerce gratuitement son droit d'accès sur place ou à distance. Il est fait droit à sa demande sans délai.

Une copie des données le concernant, conforme au contenu du traitement, est délivrée à l'intéressé à sa demande.

En cas de risque de dissimulation ou de disparition des données, l'Autorité en charge de la protection des données à caractère personnel peut ordonner toute mesure appropriée à cet effet.

ARTICLE 13 : Toute personne justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou supprimées les données à caractère personnel le concernant, qui sont inexacts, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Lorsque l'intéressé en fait la demande par écrit, quel que soit le support, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent dans un délai de trente (30) jours, après l'enregistrement de la demande.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable du traitement auprès duquel est exercé le droit d'accès.

Lorsqu'une donnée a été transmise à un tiers, le responsable du traitement doit accomplir les diligences utiles afin de lui notifier les opérations qu'il a effectuées conformément à l'alinéa 1er du présent article.

SECTION 2 : DU DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION INDIRECTS

ARTICLE 14 : Lorsqu'un traitement intéresse la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, les droits d'accès et de rectification aux données s'exercent de façon indirecte.

Dans ce cas, la demande est adressée à l'Autorité en charge de la protection des données à caractère personnel qui désigne un de ses membres pour mener les investigations utiles, en vue de faire procéder aux modifications nécessaires.

Lorsque l'Autorité en charge de la protection des données à caractère personnel constate, en accord avec le responsable du traitement, que la communication des données qui y sont contenues ne met pas en cause la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, ces données sont communiquées au requérant. Il est notifié, le cas échéant au requérant, qu'il a été procédé aux vérifications.

SECTION 3 : DU DROIT DE S'INFORMER

ARTICLE 15 : Lorsque des données à caractère personnel sont collectées directement auprès d'une personne concernée, le responsable du traitement doit fournir à celle-ci, lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés, les informations suivantes :

- 1) l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
- 2) la ou les finalités déterminées du traitement auquel les données sont destinées ;
- 3) les catégories de données concernées ;
- 4) le ou les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- 5) le fait de savoir si la réponse aux questions est obligatoire ou facultative ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse ;
- 6) le fait de pouvoir demander à ne plus figurer sur le fichier ;
- 7) l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données ;
- 8) la durée de conservation des données ;
- 9) le cas échéant, des transferts de données à caractère personnel envisagés à destination de l'étranger.

ARTICLE 16 : Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, les informations sont transmises à l'intéressée conformément à l'article 15 de la présente loi.

ARTICLE 17 : Les dispositions de l'article 15 de la présente loi ne s'appliquent pas :

- 1) aux données recueillies et utilisées lors d'un traitement effectué par l'Etat ou pour son compte et intéressant la sûreté de l'Etat, la défense nationale, la sécurité publique ou ayant pour objet l'exécution de condamnations pénales ou de mesures de sûreté, dans la mesure où une telle limitation est nécessaire au respect des fins poursuivies par le traitement ;
- 2) lorsque le traitement est nécessaire à la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite de toute infraction ;
- 3) lorsque le traitement est nécessaire à la prise en compte d'un intérêt économique ou financier important de l'Etat, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire, douanier et fiscal, de façon générale toute mission d'intérêt public.

ARTICLE 18 : Toute personne utilisatrice des réseaux de communication électronique doit être informée de manière claire et complète par le responsable du traitement ou son représentant :

- de la finalité de toute action tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations stockées dans son équipement terminal de connexion, ou à inscrire, par la même voie, des informations dans son équipement terminal de connexion ;
- des moyens dont elle dispose pour s'y opposer.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- si l'accès aux informations stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur ou l'inscription d'informations dans l'équipement de l'utilisateur a pour finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication par voie électronique ;
- ou si l'accès est strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication en ligne, à la demande expresse de l'utilisateur.

SECTION 4 : DU DROIT DE S'OPPOSER A FIGURER DANS UN TRAITEMENT

ARTICLE 19 : Toute personne physique ou morale a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. Elle a le droit, d'une part, d'être informée avant que ces données ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection et, d'autre part, d'être expressément informée sans frais, de son droit de s'opposer à ladite communication ou utilisation.

CHAPITRE VI : DE L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

SECTION 1 : DE L'INSTITUTION, DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

ARTICLE 20 : Il est institué une autorité administrative indépendante dénommée Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel, en abrégé (APDP).

ARTICLE 21 : L'Autorité comprend un organe délibérant collégial composée de quinze (15) membres désignés pour un mandat de sept (7) ans non renouvelable, ainsi qu'il suit :

- Deux (2) personnalités qualifiées désignées par le Président de la République ;
- Deux (2) députés désignés par l'Assemblée Nationale à raison d'un Député pour la majorité et un Député pour l'opposition ;

- Deux (2) Conseillers Nationaux désignés par le Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;

- Une (1) personnalité qualifiée désignée par le Ministre chargé de l'Etat Civil ;

- Une (1) personnalité qualifiée désignée par le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure ;

- Une (1) personnalité qualifiée désignée par le Ministre chargé de l'Informatique ;

- Deux (2) Magistrats dont un (1) de l'Ordre Judiciaire et un (1) de l'Ordre Administratif, désignés par la Cour Suprême ;

- Deux (2) représentants qualifiés désignés par la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;

- Une (1) représentante qualifiée désignée par la Coordination des Associations et ONG Féminines ;

- Un (1) représentant qualifié désigné par le Conseil National de la Société Civile.

ARTICLE 22 : La qualité de membre de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel est incompatible avec celle de membre du Gouvernement ou de toute fonction de direction au sein d'une structure publique ou privée.

Si un membre de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel se trouve dans l'une des incompatibilités prévues à l'alinéa précédent, l'intéressé dispose d'un délai de trente (30) jours pour opter entre son ancienne fonction et celle de membre de l'Autorité. A défaut de cette option, le Président de l'Autorité prend les mesures nécessaires en vue du respect des présentes dispositions.

ARTICLE 23 : Les modalités de désignation des membres de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel sont celles fixées par le statut de la structure de provenance de chaque membre.

ARTICLE 24 : La liste nominative des membres de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel est fixée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Premier ministre.

ARTICLE 25 : Les membres de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel sont tenus au secret professionnel conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 26 : L'Autorité établit son règlement intérieur et peut déléguer certaines de ses attributions à son président.

Les matières soumises à cette délégation doivent se limiter aux strictes fonctions d'administration et de gestion nécessitées par les circonstances et ne jamais porter atteinte aux prérogatives essentielles de l'Autorité.

ARTICLE 27 : Dans le cadre de ses missions, l'Autorité ne reçoit ni d'injonction, ni d'instruction, directement ou par l'intermédiaire de ses membres, d'aucune autre autorité.

ARTICLE 28 : Il est alloué annuellement à l'Autorité des ressources nécessaires à son fonctionnement. Ces ressources sont inscrites au budget de l'Etat. L'Autorité peut recevoir des subventions de la part d'organisations internationales dont l'Etat est membre.

Le Président de l'Autorité est ordonnateur du budget.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le mode de rémunération des membres de l'Autorité, sur proposition du Premier ministre.

ARTICLE 29 : Les comptes de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel sont soumis aux contrôles administratifs et juridictionnels prévus par la réglementation en vigueur.

L'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel dépose au plus tard le 31 mars de chaque année ses comptes annuels de l'exercice précédent au niveau de la section des comptes de la Cour Suprême et le cas échéant, la juridiction qui la remplace.

ARTICLE 30 : L'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel est dirigée par un bureau de cinq (5) membres, élus en son sein, dont un Président.

Le président est assisté de deux (2) Vice-présidents et de deux (2) rapporteurs. Le Président, les vice-présidents et les rapporteurs sont élus dans les mêmes conditions, au scrutin majoritaire à deux tours des membres de l'Autorité. Si la majorité absolue n'est pas acquise au premier tour, la majorité simple suffit au second tour du scrutin.

Le vote est personnel et secret. Toutefois, en toutes matières, un membre de l'autorité absent ou empêché peut donner à un collègue une procuration dûment légalisée.

Les procurations données par les membres de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel sont soumises au régime général des procurations. Nul membre de l'autorité ne peut être porteur de plus d'une procuration.

SECTION 2 : DES MISSIONS

ARTICLE 31 : L'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel a pour mission d'assurer la protection des données à caractère personnel et de participer à la réglementation du Secteur.

A ce titre, elle est chargée de :

- fixer les normes et finalités de la collecte, du traitement ou de la conservation des données personnelles ;
- donner l'autorisation préalable sous forme d'agrément à toute interconnexion de données ;

- autoriser le transfert de données ;
- informer et conseiller les personnes concernées et les responsables du traitement de leurs droits et obligations ;
- s'assurer que les traitements ne puissent comporter de menaces à l'égard des données relatives à la vie privée ;
- recevoir les réclamations relatives à la mise en œuvre des traitements des données à caractère personnel ;
- procéder aux contrôles nécessaires du traitement régulier des données à caractère personnel ;
- infliger des sanctions administratives à l'égard de tout responsable de traitement en cas de manquement à ses obligations ;
- saisir sans délai le Procureur de la République compétent des infractions dont elle a connaissance sur la manipulation frauduleuse de données à caractère personnel ;
- tenir le répertoire des traitements des données à caractère personnel à la disposition du public ;
- donner son avis sur tout projet de loi ou de décret relatif à la protection des données à caractère personnel ;
- demander au Gouvernement de procéder à toute modification nécessaire des textes, ou de prendre, le cas échéant, tout nouveau texte nécessaire à la saine protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 32 : L'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel est associée à la préparation et à la définition de la position malienne dans toute négociation internationale intéressant le domaine de la protection des données à caractère personnel. Elle participe à la représentation malienne dans les Organisations Internationales et Communautaires compétentes en ce domaine.

ARTICLE 33 : L'Autorité reçoit les déclarations de création des traitements informatiques, les autorise ou donne son avis dans les cas prévus par la présente loi et tient à la disposition du public la liste des traitements qui ont fait l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.

ARTICLE 34 : L'Autorité reçoit et instruit les plaintes en rapport avec sa mission.

Elle informe, par tout moyen qu'elle juge approprié les autorités publiques. Les organismes privés et les représentants de la société civile des décisions et avis qu'elle rend au regard de la protection des libertés.

Elle peut décider de missions d'information ou de contrôle sur place.

ARTICLE 35 : L'Autorité décide des mesures de publicité les plus appropriées s'agissant des décisions d'autorisation, des recommandations, des normes d'exonération, des sanctions et des dénonciations qu'elle adopte.

ARTICLE 36 : L'Autorité établit chaque année un rapport d'activité qu'elle remet au Premier Ministre au plus tard à la fin du premier trimestre de chaque année. Ce rapport est publié au Journal officiel.

ARTICLE 37 : Les Ministres, autorités publiques, dirigeants d'établissements ou d'entreprises publics ou privés, responsables de groupements divers et plus généralement les détenteurs ou utilisateurs de traitements ou de fichiers de données personnelles ne peuvent s'opposer à l'action de l'Autorité et doivent prendre toutes mesures utiles afin de faciliter sa tâche.

ARTICLE 38 : Aucun membre de l'Autorité de Protection des Données Personnelles ne peut être poursuivi, recherché ou jugé pour des opinions émises par lui lors des séances de l'Autorité.

Les membres de l'Autorité de Protection des Données Personnelles ont droit, conformément aux règles fixées par le Code Pénal et les Lois Spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures, ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leur fonction. Ils ont droit à la réparation, le cas échéant, des préjudices qu'ils subissent à cet effet.

SECTION 3 : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ARTICLE 39 : L'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel se réunit de plein droit, en session ordinaire, deux (2) fois par an.

Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son Président ou de la moitié de ses membres.

Les séances ne sont pas publiques.

ARTICLE 40 : Les sessions sont convoquées par le Président de l'Autorité qui assure la police des séances.

Toutefois, la séance inaugurale est convoquée par le Premier Ministre et présidée par le doyen d'âge, jusqu'à l'élection du président de l'Autorité.

ARTICLE 41 : La durée des sessions ordinaires ne peut excéder dix (10) jours.

ARTICLE 42 : La durée des sessions extraordinaires ne peut excéder cinq (5) jours.

ARTICLE 43 : Les sessions sont convoquées pour un ordre du jour précis et limité. Elles sont préparées par le Président de l'Autorité qui dispose d'un Secrétariat à cet effet. Ce Secrétariat est celui de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel.

ARTICLE 44 : Les décisions de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel sont constatées par des délibérations ou des procès-verbaux.

Toutefois, les décisions à caractère réglementaire du collège sont constatées uniquement par délibération de l'Autorité qui dispose de toutes les prérogatives de puissance publique reconnues à l'administration.

ARTICLE 45 : Le Président de l'Autorité représente celle-ci dans la vie civile et en justice. Il dispose du pouvoir réglementaire. A ce titre, il prend des décisions et d'autres catégories d'actes réglementaires.

ARTICLE 46 : Le Président de l'Autorité délivre aux usagers un récépissé constatant toute demande ou réclamation formulée dont est saisie l'Autorité.

Ce récépissé mentionne l'objet de la demande ou de la réclamation et les engagements de l'utilisateur.

ARTICLE 47 : L'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel prend ses décisions à la majorité des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 48 : Les actes de l'Autorité sont des actes administratifs susceptibles de recours administratif et juridictionnel.

Le recours gracieux est exercé au niveau du Président de l'Autorité.

ARTICLE 49 : L'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel adopte son règlement intérieur dès sa session inaugurale.

ARTICLE 50 : Les membres de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel perçoivent des indemnités de session et des indemnités de déplacement, dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 51 : Une délibération de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel fixe, dans les limites des moyens financiers mis à sa disposition, le montant journalier des indemnités prévues à l'article 50 précédent. Ce montant tient compte des barèmes habituellement pratiqués au niveau des Institutions similaires.

ARTICLE 52 : L'Etat met à la disposition de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE VII : DES RAPPORTS DE L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL AVEC LES RESPONSABLES DE TRAITEMENT DES DONNEES ET LES USAGERS ORDINAIRES

ARTICLE 53 : L'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel assure la coordination et le contrôle du traitement des données personnelles sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 54 : Les confessions religieuses, les partis politiques ou les syndicats peuvent tenir registre de leurs membres ou de leurs correspondants sous forme de données informatisées qui échappent au contrôle de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel.

ARTICLE 55 : Le traitement des données des juridictions, des autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales, des organismes publics personnalisés, des collectivités territoriales ne sont pas soumis d'office à l'obligation de déclaration de leurs opérations de traitement de données en vertu de leur statut.

Les responsables de traitement des données agissant pour le compte des organismes publics personnalisés et des collectivités territoriales ne sont soumis à l'obligation de déclaration de leurs opérations de traitement qu'à la condition d'une signature de convention entre l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel et les Autorités responsables desdits organismes.

Toutefois, l'Autorité dispose à l'égard des organismes personnalisés et des collectivités territoriales de tous les moyens de contrôle sur des données détenues à leur niveau.

CHAPITRE VIII : DES SANCTIONS

ARTICLE 56 : Sans préjudice des pouvoirs des autres autorités de poursuite en matière d'infraction, le Président de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel dénonce devant le Procureur de la République tout usager en infraction vis à vis de la loi dans le domaine des données à caractère personnel, ou porte plainte contre l'intéressé devant les juridictions compétentes, pour l'application des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 57 : Les responsables de traitement de données déclarent à l'Autorité de Protection les opérations qu'ils comptent effectuer pour une finalité donnée.

Si cette formalité a été omise de mauvaise foi, l'Autorité de Protection inflige au Responsable de traitement des données en cause, la sanction administrative appropriée qu'elle apprécie, en fonction de la gravité de la faute.

ARTICLE 58 : Sauf disposition particulière prévue par la présente loi en matière d'informatique, la qualification des infractions et les peines qui leur sont applicables sont celles définies par le Code pénal, le Code des personnes et de la famille, la loi électorale et les autres lois qui instituent des infractions dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

La procédure suivie pour la répression des infractions est celle fixée par le Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 59 : Sans préjudice des sanctions pénales, l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel inflige les sanctions administratives et pécuniaires découlant de l'application de la présente loi et peut instituer, par des règlements légalement faits, des contraventions de simple police.

ARTICLE 60 : L'action civile est soumise aux conditions fixées par le Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale et le Régime Général des Obligations en République du Mali.

ARTICLE 61 : Les sanctions administratives instituées par la présente loi sont :

- l'avertissement à l'encontre de tout responsable de traitement de donnée de bonne foi qui n'a pas observé les formalités administratives de collecte, de traitement et de gestion des données prévues par la présente loi ou par les actes réglementaires de l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel ;
- la mise en demeure du responsable de traitement de donnée fautif, à l'effet de l'amener à se conformer aux textes ;
- l'injonction de cesser les activités de traitement des données à caractère personnel à l'encontre de tout responsable de traitement de donnée, en cas de faute ;
- le retrait d'agrément à tout responsable de traitement de données en cas de nécessité constatée par l'Autorité de Protection.

ARTICLE 62 : Dans les cas prévus à l'article 61 précédent, l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel peut user de tous les moyens techniques en sa possession pour assurer l'exécution d'office de sa décision.

ARTICLE 63 : Les décisions de sanctions administratives sont motivées, à peine de nullité et notifiées aux intéressés.

ARTICLE 64 : Outre les sanctions pénales privatives de liberté, des sanctions pécuniaires pourront être infligées à tout contrevenant, conformément aux dispositions des articles 65, 66 et 67 ci-dessous de la présente loi.

ARTICLE 65 : Sont punis d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs :

- 1) le fait de communiquer à des tiers non autorisés ou d'accéder sans autorisation ou de façon illicite aux données personnelles mettant en cause les droits fondamentaux et les libertés individuelles ou la vie privée ;

- 2) le détournement de finalité ou toute modification de finalité d'une collecte ou d'un traitement de donnée personnelle, sans autorisation expresse et motivée de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel ;

- 3) le fait de collecter des données par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite ou de procéder à un traitement d'informations nominatives concernant une personne physique malgré son opposition, lorsque cette opposition est fondée sur des raisons légitimes liées à ses droits fondamentaux ou à sa vie privée ;

- 4) le traitement automatisé de données à caractère personnel nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, en violation des lois et règlements ;

- 5) le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des données nominatives concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sureté nationale.

La présente infraction est applicable aux fichiers non automatisés ou mécanographiques dont l'usage ne relève pas exclusivement de l'exercice du droit à la vie privée ;

- 1) le fait, par toute personne, de recueillir, à l'occasion de l'enregistrement, du classement, de la transmission ou d'une autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation a pour effet de porter atteinte à l'honneur et à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter sans autorisation de l'intéressé lesdites informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas de qualité pour les recevoir ;

- 2) le fait d'entraver l'action de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel ;

* soit en s'opposant aux vérifications sur place ;

* soit en refusant de communiquer à ses membres ou à ses agents les renseignements et documents utiles à la mission qui leur est confiée, en dissimulant ou en faisant disparaître lesdits documents.

ARTICLE 66 : Sont punis d'une amende de deux millions cinq cent mille (2.500.000) à dix millions (10.000.000) de francs :

- 1) le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement automatisé d'informations nominatives sans prendre toutes les précautions pour préserver la sécurité desdites informations, notamment en évitant qu'elles ne soient déformées ou endommagées ;

- 2) le fait de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans l'accord préalable de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales, ethniques, les opinions politique, philosophique, religieuse ou l'appartenance syndicale.

ARTICLE 67 : Dans tous les cas de sanction pécuniaire, l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel pourra engager une transaction avec le contrevenant, à la demande de celui-ci, à condition de respecter les barèmes fixés par la loi.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 68 : Les services publics et les personnes physiques ou morales dont l'activité consistait, avant la date de promulgation de la présente loi à effectuer, à titre principal ou accessoire, des traitements de données à caractère personnel disposent d'un délai maximum de six (6) mois, pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

A défaut de cette régularisation dans le délai précité, leurs activités sont réputées contraires aux dispositions de la présente loi et ils devront cesser lesdites activités sans délai, faute de quoi, les contrevenants s'exposeront aux sanctions prévues par la loi.

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 69 : Les dispositions pratiques de mise en œuvre des données à caractère personnel non prévues par la présente loi seront suppléées par délibération de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel, en conformité avec l'esprit de la loi.

Bamako, le 21 mai 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

LOI N°2013-016/ DU 21 MAI 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 01-080 DU 20 AOUT 2001 PORTANT CODE DE PROCEDURE PENALE

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 09 mai 2013 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Article Unique : Les dispositions de la Loi N°01-080 du 20 août 2001 portant Code de Procédure Pénale sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 7 alinéa 2 (nouveau) : Les auteurs présumés d'infractions terroristes ou de crime transnational organisé et leurs complices peuvent être placés en garde à vue pour une période de quarante huit heures, ce délai pouvant être prolongé trois fois pour la même durée.

L'autorisation du Procureur de la République ou du juge d'instruction sera nécessaire toutes les quarante huit heures à compter de la décision de placement en garde à vue.

Article 24 (nouveau) : Tout étranger qui, hors du territoire du Mali, se sera rendu coupable soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, d'actes de terrorisme ou de crime transnational organisé, pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois maliennes, s'il est arrêté au Mali ou si le gouvernement obtient son extradition.

Article 71 (nouveau) : Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures.

Les formalités mentionnées à l'article 68 et au présent article sont prescrites à peine de nullité. Cependant, s'il existe des indices faisant présumer de la commission ou de la tentative de commission d'un acte terroriste ou de crime transnational organisé, les visites, perquisitions et saisies peuvent être opérées en dehors des heures prévues à l'alinéa 1 et hors la présence des personnes mises en cause.

Pour les besoins de l'enquête, les officiers de police judiciaire, sur autorisation écrite du Procureur de la République ou du juge d'instruction agissant sur commission rogatoire, peuvent intercepter les communications téléphoniques, les messages électroniques et autres courriers des suspects ou de toute autre personne en rapport avec eux.

Article 76 (nouveau) : Pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire peut être amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 73, 74, 75 pendant quarante-huit heures. Ces mêmes personnes peuvent encourir les sanctions prévues au Code Pénal relatives à la répression de l'opposition à l'autorité légitime.

S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, le délai de garde à vue de quarante-huit heures peut être prolongé de vingt-quatre heures par autorisation écrite du Procureur de la République ou du juge d'instruction.

Les auteurs présumés d'infractions terroristes ou de crime transnational organisé et leurs complices peuvent être placés en garde à vue pour une période de quarante huit heures, ce délai pouvant être prolongé deux fois pour la même durée. L'autorisation écrite du Procureur de la République ou du juge d'instruction sera nécessaire toutes les quarante huit heures à compter de la décision de placement en garde à vue.

Dans tous les cas, l'officier de police judiciaire qui décide de garder à vue une personne a l'obligation d'aviser celle-ci de son droit de se faire examiner par un médecin de son choix.

Le Procureur de la République peut, d'office ou à la requête d'un membre de la famille de la personne gardée à vue, désigner un médecin qui examinera cette dernière, à n'importe quel moment du délai de garde à vue.

En aucun cas un agent de police judiciaire ne peut décider d'une mesure de garde à vue.

Au cours de l'enquête préliminaire, toute personne mise en cause ou victime d'une infraction a le droit de se faire assister à sa diligence, d'un ou plusieurs avocats de son choix.

Les avocats ne peuvent poser des questions que par l'intermédiaire de l'officier de police judiciaire et sur autorisation de celui-ci. En cas de refus, mention en est faite au procès verbal.

Les dispositions de l'alinéa 7 du présent article seront portées à la connaissance des intéressés avant tout interrogatoire ou audition; mention devra en être faite au procès-verbal.

CHAPITRE IX (NOUVEAU) : DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT EN MATIERE DE CORRUPTION ET D'INFRACTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES, DE TERRORISME ET DES AUTRES CRIMES TRANSNATIONAUX ORGANISES

Article 609 : Les infractions prévues par les articles 86 à 97 ; 98 à 101 ; 102 à 105 ; 106 à 107; 108 à 109; 110 à 111; 112 à 119; 120 à 123; 298 et 299; 301 à 303 du Code Pénal ainsi que les infractions définies par le Code de Commerce, le Code des Impôts, le Code des Douanes, le Code des Marchés Publics, la Loi de Finances et de la Comptabilité sont poursuivies, instruites et jugées selon les dispositions du Code de Procédure Pénale sous réserve des dispositions ci-après.

Article 609-1 (nouveau) : Les infractions prévues par la Loi N°08-025 du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme au Mali, la Loi N°10-062 du 30 décembre 2010 portant loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme, la Loi N°06-066 du 29 décembre 2006 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, la Loi N°01-078 du 18 juillet 2001 portant sur le contrôle des drogues et des précurseurs, la Loi N°04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et les munitions, la loi N° 12-023 du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, sont poursuivies, instruites et jugées selon les dispositions du Code de Procédure Pénale sous réserve des dispositions des articles 24 (nouveau), 71 (nouveau), 76 (nouveau), 610-1 (nouveau), 611-1 (nouveau) et 612-1 (nouveau) du Code de Procédure Pénale si elles sont de nature transnationale.

Une infraction est de nature transnationale si :

- elle est organisée dans plus d'un Etat ;

- elle est commise dans un autre Etat mais une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre Etat ;

- elle est commise dans un Etat mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un Etat ;

- elle est commise dans un Etat mais a des effets substantiels dans un autre Etat.

Un groupe criminel organisé désigne au sens de la présente loi toute association formée, quelque soit la durée et le nombre de ses membres ou toute entente dans le but de commettre un crime ou un délit.

Sont considérés comme des infractions de nature transnationale en raison de leur gravité les actes de terrorisme, le financement du terrorisme et le blanchiment des capitaux.

Article 610 : Pour la poursuite et l'instruction des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 609 ci-dessus, il est institué un pôle économique et financier aux tribunaux de première instance de la Commune III du District de Bamako, de Kayes, de Mopti et qui est composé :

- d'un parquet spécialisé sous l'autorité et la direction du Procureur de la République ;

- de cabinets d'instruction spécialisés ;

- d'une brigade d'investigation spécialisée dite brigade économique et financière comprenant des officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie et de la police mis à la disposition du ministre de la Justice par les ministres chargés des Forces Armées et des Forces de Sécurité.

Des assistants spécialistes en matière économique, financière, fiscale et douanière mis à la disposition du ministre de la Justice par le ministre chargé de la Fonction Publique.

Les officiers et agents de la police judiciaire ainsi que les assistants susvisés sont placés sous l'autorité du Procureur de la République, destinataire des procès-verbaux et des rapports établis dans les matières définies à l'article 609.

Article 610-1 (nouveau) : Pour la poursuite et l'instruction des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 609-1 ci-dessus, il est institué au Tribunal de Grande Instance de la Commune VI du District de Bamako, un pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée qui est composée :

- d'un parquet spécialisé sous l'autorité et la direction du Procureur de la République ;

- de cabinets d'instruction spécialisés ;

- d'une brigade d'investigation spécialisée dite brigade de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée comprenant des officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie et de la police mis à la disposition du Ministère de la Justice par les ministres chargés des Forces Armées et des Forces de Sécurité ;

- des assistants qui sont spécialistes ou experts suivant leurs domaines de compétences, pourront être mis à la disposition du ministre de la Justice, par l'autorité compétente.

- les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les assistants susvisés sont placés sous l'autorité du Procureur de la République, destinataire des procès-verbaux et des rapports établis dans les matières définies à l'article 609-1.

- le Procureur de la République du pôle judiciaire spécialisé est destinataire des procès verbaux de l'Office Central des Stupéfiants en matière de trafic international de drogues, de stupéfiants, des substances psychotropes, de précurseurs et de substances soumises au contrôle.

Article 610-2 (nouveau) : Les mesures d'application de l'article 610-1 ci-dessus sont déterminées en tant que de besoin par un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 611 : Dans la poursuite et l'instruction des infractions visées à l'article 609, la compétence territoriale du Parquet et des cabinets spécialisés couvre l'ensemble du ressort de la Cour d'Appel de leur siège.

Pour le jugement des infractions ci-dessus spécifiées délits ainsi que des infractions connexes, le Tribunal correctionnel de la Commune III du District de Bamako, celui de Kayes et celui de Mopti exercent la compétence territoriale définie à l'alinéa 1.

La Cour d'Assises de Bamako, celle de Kayes et celle de Mopti sont compétentes dans les mêmes conditions en cas de crimes ou de tout autre crime ou délit connexe.

Les chambres d'accusation des Cours d'Appel précitées sont juridiction de second degré pour toutes les affaires instruites par les cabinets d'instruction spécialisés dans leur ressort en matière d'infractions économiques et financières et de corruption.

Le Procureur général près la Cour d'Appel représente le Ministère Public devant la chambre d'accusation et les formations de jugement de ladite cour.

Article 611-1 (nouveau) : Dans la poursuite et l'instruction des infractions commises en matière de terrorisme et de criminalité transnationale organisée telles que définies à l'article 609-1 ainsi que des infractions connexes, la compétence territoriale du Parquet et des cabinets spécialisés couvre toute l'étendue du territoire national. Pour le jugement des infractions ci-dessus spécifiées et qualifiées délits ainsi que des infractions connexes, le Tribunal correctionnel de la Commune VI du District de Bamako exerce la compétence territoriale ci-dessus définie.

La Cour d'assises de Bamako est compétente dans les mêmes conditions en cas de crimes ou de tout autre crime ou délit connexe.

La chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Bamako est la juridiction du second degré pour toutes les affaires instruites par les cabinets d'instruction du pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

La chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel de Bamako est compétente pour connaître des appels des décisions rendues par le Tribunal correctionnel de la Commune VI du District de Bamako dans les procédures délictuelles suivies par cette juridiction en matière de terrorisme et de criminalité transnationale organisée. Pour le jugement des affaires de terrorisme et de criminalité transnationale organisée, la Cour d'Assises sera composée :

- d'un Président ;

- de quatre Conseillers ;

- d'un Greffier.

Elle est présidée par le Premier président de la Cour d'Appel, à défaut par le Conseiller le plus ancien dans la fonction ou par tout autre Conseiller désigné par ordonnance du Premier président.

- les fonctions du Ministère public sont exercées par le Procureur général ou son représentant.

Article 612 : Lorsque des officiers de police judiciaire autres que ceux de la brigade spécialisée, sont amenés dans leur ressort à constater les infractions visées à l'article 609, ils transmettent sans délai le procès-verbal au Procureur de la République ou au juge de paix territorialement compétent qui en saisit le Procureur de la République désigné à l'article 610.

Article 612-1 (nouveau) : Lorsque des officiers de police judiciaire autres que ceux de la brigade d'investigation judiciaire spécialisée dite brigade de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée sont amenés, dans leur ressort, à constater les infractions visées à l'article 609-1 nouveau, ils transmettent sans délai le procès-verbal au Procureur de la République territorialement compétent qui en saisit le Procureur de la République désigné à l'article 610-1.

Si le Procureur de la République chargé du Pôle judiciaire spécialisé décide de se saisir d'une affaire entrant dans le champ de compétence du pôle judiciaire spécialisé, mais pendante devant une autre autorité judiciaire ou d'enquêtes, il adresse au Procureur général territorialement compétent une demande aux fins de dessaisissement de ladite autorité.

Les dispositions de l'article 48 alinéas 4 ; 5 et 6 sont applicables.

Bamako, le 21 mai 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**LOI N° 2013-017/ DU 21 MAI 2013 PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI N° 06-044 DU 04
SEPTEMBRE 2006 MODIFIEE PAR LA LOI N°
2011-085 DU 30 DECEMBRE 2011 PORTANT LOI
ELECTORALE**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 20 mai 2013 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 14(L2011-085), 27, 33, 34, 36, 38 L 2011-085, 44 (L2011-085), 58, 59, 88(L2011-085), 89, 61, 105(L 2011-085) et 147 de la loi n°06-044 du 04 septembre 2006 modifiée, sont modifiées ainsi qu'il suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE II : DES AUTORITES COMPETENTES

SECTION 1 : DES COMMISSIONS ELECTORALES

Article 14 L 2011-085 (nouveau) : La C.E.N.I. et ses démembrements veillent à la régularité des élections et du référendum à travers la supervision et le suivi des opérations, notamment :

* l'établissement ou la révision exceptionnelle des listes électorales à l'occasion des élections générales ou des opérations référendaires ;

* la préparation et la gestion du fichier électoral ;

* la confection, l'impression et la remise des cartes NINA à l'occasion des élections générales ou des opérations référendaires ;

* la mise en place du matériel et des documents électoraux ;

* le déroulement de la campagne électorale ;

* les opérations de délivrance des procurations de vote ;

* les opérations de vote.

* les opérations de dépouillement des bulletins de vote, de dénombrement des suffrages, de transmission des procès-verbaux, de centralisation et de proclamation des résultats.

La C.E.N.I. est chargée de la gestion des observateurs nationaux et internationaux.

**CHAPITRE III : DES CONDITIONS REQUISES
POUR ETRE ELECTEUR**

Article 27 (nouveau) : Sont électeurs, les citoyens maliens des deux sexes âgés de dix huit (18) ans au moins, jouissant de leurs droits civiques et politiques, ne tombant pas sous le coup des interdictions prévues par la loi ou prononcées par le juge et inscrits sur la liste électorale.

CHAPITRE IV : DES LISTES ELECTORALES

**SECTION 1 : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION
SUR LA LISTE ELECTORALE**

Article 33 (nouveau) : Sont inscrits sur la liste électorale, les électeurs résidant dans la commune, l'ambassade ou le consulat et figurant dans la base de données biométriques de l'état civil avec leurs photos et leurs empreintes digitales.

De même, sont inscrites sur la liste électorale dans les mêmes conditions, les personnes qui auront atteint la majorité de dix-huit (18) ans l'année qui suit la révision.

Article 34 (nouveau) : Les autorités administratives ou communales intéressées par un changement de résidence d'électeurs se tiendront mutuellement informées des radiations ou inscriptions effectuées à cette occasion.

En cas de changement de résidence, l'électeur peut se faire inscrire sur la liste électorale de son choix sans qu'il ne soit préalablement exigé de lui la production d'un certificat de radiation.

Article 36 (nouveau) : Les citoyens maliens résidant hors du territoire national doivent, pour voter dans leur pays de résidence, être régulièrement immatriculés au consulat ou à l'ambassade de la République du Mali et inscrits sur la liste électorale de la juridiction concernée

Les réfugiés doivent, pour voter, remplir les conditions suivantes :

- avoir le statut officiel de réfugié dans le pays de résidence;

- figurer dans la base de données biométriques de l'état civil avec photo et empreinte digitale ;

- être inscrit sur la liste électorale biométrique des réfugiés dans le pays de résidence.

SECTION 2 : DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

Article 38 L 2011-085 (nouveau) : Les listes électorales sont permanentes. Elles sont établies à partir de la base de données biométriques de l'état civil comprenant à la fois les photos et les empreintes digitales.

Le Numéro d'Identification Nationale (NINA) est le numéro d'identification unique affecté à chaque électeur.

Article 44 L 2011-085 (nouveau) : En vue de la révision annuelle des listes électorales, les représentants de l'Etat dans les régions et le District adressent aux autorités administratives et maires intéressés, les copies des bulletins n° 1 du casier électoral reçues de l'autorité judiciaire. Ces copies seront conservées pour être soumises à la commission administrative dès l'ouverture des opérations de révision des listes électorales.

Du 1^{er} au 31 octobre, la commission administrative procède aux opérations suivantes :

1. L'inscription d'office :

- des électeurs potentiels de la base de données biométriques de l'état civil disposant de photos et d'empreintes digitales ;
- de ceux qui, figurant dans la base de données biométriques de l'état civil avec leurs photos et leurs empreintes digitales, rempliront les conditions d'âge pour être électeurs ;
- des personnes recensées à la suite d'un changement de domicile.

2. La radiation d'office :

- des électeurs décédés ;
- des électeurs inscrits indûment ou par erreur lors de la précédente révision, même si leur inscription n'a fait l'objet d'aucune réclamation ;
- de ceux condamnés à une peine entraînant l'incapacité électorale ;
- de ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de voter, en application de la loi.

Article 58 (nouveau) : La commission administrative se réunit sur décision du représentant de l'Etat dans le cercle ou le District de Bamako afin de procéder à la rectification de toutes erreurs décelées suite au traitement informatique des tableaux rectificatifs.

A cette occasion, elle prendra en compte les modifications résultant des décisions de justice prononcées en appel.

La nouvelle liste électorale résultant du tableau rectificatif est dressée par la Délégation Générale aux Elections en deux exemplaires.

Le premier exemplaire est déposé au secrétariat de la commune, de l'ambassade ou du consulat où il est affiché au plus tard sept(07) jours avant la date du scrutin.

Le deuxième exemplaire est adressé à la commission électorale communale, d'ambassade et ou de consulat.

CHAPITRE V : DES CARTES D'ELECTEUR

Article 59 (nouveau) : Il doit être remis à chaque électeur au plus tard la veille du scrutin, une carte NINA tenant lieu de carte d'électeur, dont le modèle et le libellé sont fixés par décision du ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Les cartes NINA sont remises à leurs titulaires dans les conditions de délais et de procédure déterminées par le ministre chargé de l'Administration Territoriale.

La carte NINA est personnelle et incessible. Sa falsification est interdite.

Article 61 L 2011-085 (nouveau) : Les cartes NINA qui n'auraient pu être remises à leurs titulaires jusqu'à la veille du scrutin, sont déposées contre décharge auprès du Sous-préfet, du Gouverneur du District de Bamako, de l'Ambassadeur et du Consul avec le procès verbal.

Ces cartes resteront à la disposition de leurs titulaires qui peuvent à tout moment les retirer sur justification de leur identité.

CHAPITRE XI : DU VOTE

SECTION 1 : DES OPERATIONS DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT

Article 88 L 2011-085 (nouveau) : Le vote est personnel.

A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur fait constater son identité par sa carte NINA.

La carte NINA est l'unique document d'identification admis dans le bureau de vote.

Le citoyen inscrit sur la liste électorale, mais ne disposant pas de sa carte NINA, ne peut en aucun cas être admis à voter.

Article 89 (nouveau) : L'électeur prend lui-même une enveloppe et obligatoirement un bulletin de chaque candidat ou liste de candidats ou le cas échéant un bulletin unique. Il doit se rendre obligatoirement dans l'isoloir pour mettre son bulletin dans l'enveloppe ou pour marquer d'une croix ou de tout autre signe son choix en cas de bulletin unique.

DECRETS

Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isolements. Les isolements doivent assurer le secret du vote pour chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations de vote.

Sauf cas de recours au bulletin unique, l'électeur après son vote, doit froisser et jeter les bulletins non utilisés dans un réceptacle disposé dans le bureau de vote de manière à en dissimuler le contenu.

Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin ; le Président le constate sans toucher l'enveloppe ou le bulletin unique que l'électeur introduit lui-même dans l'urne après l'avoir plié.

L'électeur signe ou appose son empreinte digitale sur la liste d'émargement à l'emplacement prévu à cet effet. Un assesseur veille au trempage de l'index gauche de l'électeur dans l'encre indélébile.

SECTION 2 : DU VOTE PAR PROCURATION

Article 105 L 2011-085 (nouveau) : Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente loi, les électeurs suivants qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur lieu d'inscription le jour du scrutin :

- les agents des Forces Armées et de Sécurité sur le théâtre d'opération ;
- les membres de la C.E.N.I ;
- les présidents des bureaux de vote ;
- les assesseurs des bureaux de vote ;
- les mandataires des candidats et des partis politiques ;
- les délégués des partis politiques.

Article 147 (nouveau) : La déclaration doit mentionner les noms, prénoms, profession, domicile, date et lieu naissance du candidat. En outre le candidat doit indiquer la couleur pour l'impression de son bulletin.

Chaque déclaration doit recueillir la signature légalisée d'au moins dix (10) députés ou cinq (5) élus communaux dans chacune des Régions et du District de Bamako.

Un élu ne peut soutenir plus d'un candidat.

Les modalités d'application du soutien des candidats sont fixées par décret pris en conseil des Ministres.

Article 2 : Le 2^{ème} tiret de l'article 25 et l'article 60 (L 2011-085) sont abrogés.

Bamako, le 21 mai 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

DECRET N°2013-471/P-RM DU 24 MAI 2013 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES AERONEFS CIVILS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ratifiée par la Loi N°61-118/AN-RM du 18 août 1961 ;
Vu le Règlement N°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
Vu la Loi N°2011-014 du 19 mai 2011 portant Code de l'aviation civile ;
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret régit la circulation des aéronefs civils.

CHAPITRE II : CIRCULATION DES AERONEFS

SECTION I : DROIT DE CIRCULATION

ARTICLE 2 : Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public.

ARTICLE 3 : Tout vol dit d'acrobatie comportant des évolutions périlleuses et inutiles pour la bonne marche de l'appareil est interdit au-dessus d'une agglomération ou de la partie d'un aéroport ouverte au public.

ARTICLE 4 : Les évolutions des aéronefs constituant des spectacles publics sont soumises à une autorisation préalable du gouverneur, après avis du maire de la localité concernée. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Aviation Civile, de la Sécurité Intérieure, de l'Administration Territoriale et de la Défense, fixe les conditions de délivrance de l'autorisation pour l'organisation de ces manifestations.

ARTICLE 5 : Les mesures d'interdiction de survol prévues à l'ARTICLE 51 du Code de l'Aviation Civile sont prises par arrêté du ministre chargé de l'Aviation Civile et, lorsque des raisons d'ordre militaire sont invoquées, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Aviation Civile et du ministre chargé de la Défense.

Toutefois, lorsqu'elles présentent un caractère urgent et que la zone interdite ne dépasse pas une hauteur de 1 000 mètres au-dessus du sol, et ne concerne pas les zones d'approche immédiate des aérodromes, les mesures d'interdiction de survol peuvent être décidées, pour une durée qui ne peut excéder quatre jours consécutifs, éventuellement renouvelables une fois pour une durée égale, par arrêté du Gouverneur de la localité concernée après avis du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 6 : Aucun pilote d'aéronef ne peut effectuer, selon les règles de vol à vue, un vol comportant le franchissement, dans l'un ou l'autre sens, des frontières du Mali que s'il a, au préalable, déposé un plan de vol.

Aucun pilote d'aéronef ne peut pénétrer à l'intérieur de l'espace aérien malien en évoluant selon les règles de vol à vue que si son appareil est équipé de moyens de radiocommunication.

Lors du franchissement de la frontière, il doit se mettre en relation radiotéléphonique avec l'organisme en charge de la circulation aérienne.

Si la liaison ne peut être établie au franchissement de la frontière, le pilote doit tenter de l'obtenir pendant la suite du vol. Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, il n'y parvient pas, il doit, dès l'atterrissage, se mettre en rapport avec les organismes locaux de la circulation aérienne et les services de douanes et de police compétents.

Le franchissement de la frontière par un aéronef en dérogation à l'obligation d'équipement en moyens de radiocommunications peut être exceptionnellement autorisé par le ministre chargé de l'Aviation Civile qui en informe le ministre chargé de la Défense dans les cas d'impossibilité technique d'assurer cet équipement.

Les mesures techniques d'application du présent ARTICLE font l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Aviation Civile et du ministre chargé de la Défense, après avis du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 7 : L'autorisation spéciale et temporaire prévue à l'alinéa 2 de l'ARTICLE 49 du code de l'Aviation Civile est délivrée par le ministre chargé de l'Aviation Civile.

Lorsqu'elle porte sur l'utilisation d'aéronefs pour du travail aérien, l'autorisation spéciale et temporaire mentionnée au premier alinéa ci-dessus est délivrée dans les conditions fixées par arrêté interministériel des ministres chargés de l'Aviation Civile, de l'Administration Territoriale, de la Sécurité et de la Défense.

SECTION II : INTERCEPTION DES AERONEFS

ARTICLE 8 : Il est procédé à l'interception d'un aéronef lorsqu'il :

- a) viole l'espace aérien du Mali ;
- b) traverse ou se dirige vers une zone interdite ou réglementée en période d'activité ;
- c) fait l'objet d'un acte d'intervention illicite.

ARTICLE 9 : Est considérée comme zone interdite, l'espace aérien de dimensions définies, au-dessus du territoire ou des eaux territoriales d'un Etat, dans les limites duquel le vol des aéronefs est interdit.

Est considérée comme zone réglementée, l'espace aérien de dimensions définies, au-dessus du territoire ou des eaux territoriales d'un Etat, dans les limites duquel le vol des aéronefs est subordonné à certaines conditions spécifiées.

ARTICLE 10 : La liste des lieux et localités dont le survol est interdit en République du Mali est définie par arrêté du ministre chargé de l'Aviation Civile.

ARTICLE 11 : Lorsqu'elle est entreprise, l'interception consiste à déterminer l'identité de l'aéronef, et selon le cas, soit, à :

- remettre l'aéronef sur sa trajectoire prévue ;
- lui indiquer la direction à suivre pour sortir des limites de l'espace aérien national ;
- le conduire hors d'une zone réglementée, interdite ou dangereuse ;
- lui ordonner d'atterrir à un aérodrome désigné.

ARTICLE 12 : L'interception d'aéronefs civils ne doit pas être entreprise à titre d'exercice.

ARTICLE 13 : Un aéronef intercepté doit immédiatement suivre les instructions de l'aéronef intercepteur, en interprétant les signaux visuels et en y répondant conformément aux spécifications applicables en la matière. Toutes les fois que le contact radio peut être établi, des indications de navigation et des renseignements connexes sont donnés par radiotéléphonie à l'aéronef intercepté.

ARTICLE 14 : Au cas où il est exigé qu'un aéronef civil intercepté atterrisse sur le territoire survolé, l'aérodrome désigné doit être accessible et permettre l'atterrissage en toute sécurité de ce type d'aéronef.

ARTICLE 15 : Les détails relatifs à la procédure d'interception des aéronefs civils sont précisés par arrêté interministériel des ministres chargés de l'Aviation Civile et de la Défense.

SECTION III : ATERRISSAGE

ARTICLE 16 : Hors les cas de force majeure et les cas prévus au deuxième alinéa du présent article, les aéronefs ne peuvent atterrir et décoller qu'à partir des aérodromes régulièrement établis.

Un arrêté du ministre chargé de l'Aviation Civile fixe les conditions dans lesquelles les aéronefs peuvent atterrir ou décoller en dehors d'un aérodrome avec l'accord de la personne qui a la jouissance du terrain ou du plan d'eau utilisé.

Cet accord n'est toutefois pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'opérations de recherche ou de sauvetage.

ARTICLE 17 : En cas d'atterrissage sur une propriété privée, le propriétaire du terrain ne peut s'opposer au départ ou à l'enlèvement de l'appareil dont la saisie conservatoire n'a pas été ordonnée, à moins qu'une procédure judiciaire n'ait été diligentée.

ARTICLE 18 : L'autorisation d'atterrir hors d'un aérodrome douanier accordée en application de l'ARTICLE 53 du Code de l'Aviation Civile précise, dans ce cas, les aérodromes d'arrivée et de départ, la route aérienne à suivre et les signaux à donner au passage de la frontière.

ARTICLE 19 : Tout atterrissage ou décollage d'un aéronef exploité par une entreprise de transport aérien ou tout autre exploitant d'aéronef civil sur un aéroport est, sauf en cas de force majeure, subordonné à l'attribution préalable, par le coordonnateur désigné sur cet aéroport, du créneau horaire correspondant, tel que défini par la réglementation en la matière.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux atterrissages d'urgence, aux atterrissages ou décollages de vols d'Etat ou de vols humanitaires.

SECTION IV : NAVIGABILITE DES AERONEFS

ARTICLE 20 : Des arrêtés du ministre chargé de l'Aviation Civile fixent :

- a) les conditions de navigabilité des aéronefs et l'équipement nécessaire à leur exploitation ;
- b) la nature et l'ampleur des contrôles destinés à constater leur aptitude au vol ;
- c) la périodicité et les conditions des contrôles ultérieurs en vue du maintien de cette aptitude ;
- d) les règles d'utilisation et de contrôle des aéronefs ;
- e) les documents de bord relatifs à la navigabilité et aux limitations de nuisance.

ARTICLE 21 : Sur rapport établi après contrôle de la navigabilité d'un aéronef par un agent désigné ou un organisme agréé par le ministre chargé de l'aviation civile, le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, à la demande du propriétaire ou de l'utilisateur de cet aéronef, délivre ou renouvelle un certificat de navigabilité, si les justifications présentées sont satisfaisantes.

Si un aéronef a un certificat de navigabilité en cours de validité, délivré par un autre Etat, le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, à la demande du propriétaire ou de l'utilisateur de cet aéronef, délivre un nouveau certificat de navigabilité ou valide l'ancien, pourvu que ce dernier réponde aux conditions de navigabilité établies par la réglementation internationale en vigueur.

ARTICLE 22 : Le certificat de navigabilité conforme au modèle établi par la réglementation internationale en vigueur, porte les mentions suivantes : marque, description et catégorie de l'aéronef, date limite de validité du certificat et, en outre, visas périodiques ou mentions attestant que l'entretien est effectué au moyen d'une vérification permanente.

Les autres données techniques concernant l'aéronef, notamment l'équipement et l'équipage minimum nécessaires, ainsi que les limites d'emploi, figurent dans un manuel de vol, lorsque la tenue d'un tel manuel est prescrite.

ARTICLE 23 : Aucune modification ou réparation ne peut être effectuée sur un aéronef malien pourvu d'un certificat de navigabilité en cours de validité si ce n'est sur instruction ou avec l'approbation du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile. Ledit aéronef ne peut être remis en service avant que son aptitude au vol ait été dûment constatée par un agent qualifié.

L'entretien des aéronefs ne peut être effectué que par des techniciens de maintenance autorisés par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, ou sous leur surveillance.

Les personnes ou organismes auxquels incombent la responsabilité de certifier l'aptitude au vol d'un aéronef doivent avoir les qualifications prévues par la réglementation nationale relative au personnel de l'aéronautique civile.

ARTICLE 24 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut suspendre la validité d'un certificat de navigabilité ou subordonner son renouvellement à certaines conditions lorsque :

- l'aéronef ne satisfait plus aux conditions techniques requises, ou est employé dans des conditions non conformes à celles définies par le certificat ;

- l'aéronef a subi une avarie grave ou a fait l'objet d'une modification non approuvée ;

- l'aéronef n'a pas été entretenu conformément au manuel d'entretien.

Toutefois, pendant la suspension de validité du certificat de navigabilité, le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut, sous réserve des limites d'emploi prescrites pour la sécurité de l'aéronef ou des personnes à bord, autoriser un vol de cet aéronef jusqu'au lieu de remise en état de navigabilité, ainsi que les essais en vol consécutifs.

ARTICLE 25 : Les conditions de délivrance, de renouvellement et de suspension du certificat de navigabilité sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Aviation Civile.

ARTICLE 26 : L'Etat du Mali n'assume aucune responsabilité pour les dommages que pourraient subir un aéronef et ses accessoires pendant le contrôle par le propriétaire, l'exploitant ou pour leur compte. Il leur revient d'assurer, à leur convenance, l'aéronef contre de tels dommages.

L'Etat du Mali n'assume non plus aucune responsabilité pour tous dommages ou défauts pouvant provenir des matériaux employés, de la construction, de l'entretien, de toute modification ou réparation d'un aéronef, du fait du contrôle exercé ou d'un avis de non-objection.

ARTICLE 27 : Les frais de contrôle de l'aptitude au vol en vue de la délivrance ou du maintien en état de validité d'un certificat de navigabilité sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Aviation Civile et du ministre chargé des Finances.

SECTION V : SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE ET METEOROLOGIE

ARTICLE 28 : L'Etat, ou par délégation l'organisme spécialisé visé au deuxième alinéa de l'ARTICLE 59 du Code de l'Aviation Civile, a l'obligation de mettre en place le service fixe et le service mobile aéronautiques qui concourent à la sécurité de la navigation aérienne conformément à la réglementation nationale et internationale régissant les radiocommunications et les télécommunications.

ARTICLE 29 : L'assistance météorologique à la navigation aérienne est fournie, dans l'espace aérien où les services de la circulation aérienne sont assurés par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ou pour son compte, à tous les vols d'aéronef appartenant à la circulation aérienne générale et à tous les services assurés par ladite Agence relativement à la préparation et à l'exécution de ces vols.

ARTICLE 30 : Les équipements de télécommunications aéronautiques au sol et à bord d'aéronefs, prévus aux Annexes 6, 10 et 14 de la Convention de Chicago, ne peuvent être installés ou modifiés de manière significative qu'après autorisation du ministre chargé de l'Aviation Civile et conformément aux procédures d'installation, de modification et de maintenance de ces équipements définies par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 31 : Les mesures d'application de la présente section sont précisées par arrêtés du ministre chargé de l'Aviation Civile, en ce qui concerne notamment les services de la circulation aérienne, la gestion du trafic aérien, l'assistance météorologique à la navigation aérienne, de l'information aéronautique, les cartes aéronautiques, les règles de l'air et les télécommunications aéronautiques.

CHAPITRE III : DOMMAGES ET RESPONSABILITES

ARTICLE 32 : Les pilotes sont tenus, au cours de la circulation aérienne, de se conformer aux règlements relatifs à la police de la circulation, à la route, aux feux et aux signaux, et de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dommages.

ARTICLE 33 : En cas de dommage causé par un aéronef en évolution à un autre aéronef en évolution, la responsabilité du pilote et de l'exploitant de l'appareil est régie par les règles suivantes :

- a) s'il est prouvé que la faute de l'exploitant de l'un des aéronefs, ou la faute de ses préposés, a été la cause des dommages subis par l'autre aéronef, cet exploitant assume l'entière responsabilité de ces dommages ; il en est de même pour les dommages à des personnes ou des biens à bord de l'aéronef ayant subi les dommages ;
- b) si les dommages sont causés par la faute des exploitants de deux ou plusieurs aéronefs, ou de leurs préposés, les responsabilités sont partagées compte tenu de la gravité de la faute commise par chacun.

ARTICLE 34 : Les indemnités que les exploitants des autres aéronefs impliqués ont dû payer pour les dommages causés par l'évolution des aéronefs visée à l'ARTICLE 33 ci-dessus sont à la charge définitive des exploitants qui en sont responsables.

Toutefois, dans le cadre de l'action en répétition, aucun exploitant ne peut valablement se prévaloir d'un paiement qui aurait pour conséquence de mettre à sa charge une indemnité supérieure à l'une quelconque des limites de responsabilité qu'il serait en droit d'invoquer en ce qui concerne les personnes ou les biens transportés à bord de son aéronef.

ARTICLE 35 : L'action en responsabilité est portée au choix du demandeur devant le tribunal du lieu où le dommage a été causé ou devant le tribunal du domicile du défendeur.

S'il s'agit d'une avarie causée à un appareil en circulation, le tribunal du lieu du dommage est celui de la circonscription dans laquelle la victime a été obligée d'atterrir après l'avarie.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 36 : Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°03-049/P-RM du 05 février 2003 portant réglementation de la circulation aérienne.

ARTICLE 37 : Le ministre de l'Équipement et des Transports, le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire et le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mai 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Équipement
et des Transports,
Colonel Abdoulaye KOUMARE**

**Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Économie, des Finances
et du Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Économie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Général Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation
et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Tiéfing KONATE**

DECRET N°2013-472/P-RM DU 24 MAI 2013 FIXANT LES CONDITIONS DE CREATION, D'UTILISATION, D'EXPLOITATION ET DE CONTROLE DES AERODROMES OUVERTS A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944, ratifiée par la Loi N°61-118/AN-RM du 18 août 1961 ;
Vu le Règlement N°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
Vu la Loi N°001-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances ;
Vu la Loi N°2011-014 du 19 mai 2011 portant Code de l'aviation civile ;
Vu le décret N°08-346/P-RM du 26 juin 2008 relatif à l'étude d'impact environnemental et social ;
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret définit les conditions de création, d'utilisation, d'exploitation et de contrôle des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique.

ARTICLE 2 : Est dit « ouvert à la circulation aérienne publique », l'aéroport dont tous les avions présentant les caractéristiques techniques appropriées sont autorisés à en faire usage, sous réserve des dispositions de l'article 33 du présent décret.

CHAPITRE II : REGLES GENERALES DE CREATION, D'UTILISATION, D'EXPLOITATION ET DE CONTROLE DES AERODROMES

SECTION I : CREATION, CONSTRUCTION ET MODERNISATION DES AERODROMES

ARTICLE 3 : Les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique peuvent être créés par :

- l'Etat ;
- les Collectivités Territoriales ;
- les Etablissements Publics ;
- les personnes physiques ou morales de droit privé.

Ces personnes physiques doivent être de nationalité malienne et jouir de leurs droits civiques. Les personnes morales doivent être constituées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La demande d'autorisation de créer un aéroport destiné à la circulation aérienne publique ou d'ouvrir à la circulation aérienne publique un aéroport existant est adressée au ministre chargé de l'Aviation Civile. A cette demande, est joint un dossier dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Aviation Civile.

ARTICLE 5 : La décision de création d'un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique par l'Etat, est prise par arrêté du ministre chargé de l'Aviation Civile après avis, le cas échéant des ministres concernés :

- ministre chargé de la Défense ;
- ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- ministre chargé de la Sécurité Intérieure ;
- ministre chargé de l'Équipement ;
- ministre chargé des Finances ;
- ministre chargé de l'Urbanisme ;
- ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 6 : L'Etat peut confier la construction, l'entretien et l'exploitation des aéroports qui lui appartiennent à une personne publique ou privée par le biais d'une convention conclue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Un établissement public signataire d'une convention de création d'aéroport est habilité à délivrer les autorisations d'occupation du domaine aéroportuaire.

ARTICLE 7 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Aviation Civile, des Finances et de la Sécurité Intérieure fixe la liste des aéroports internationaux désignés comme aéroports d'admission et de congé pour le trafic aérien international et sur lesquels sont installés, soit en permanence, soit dans des conditions particulières, les services nécessaires à l'accomplissement des formalités afférentes à la police des frontières, aux douanes, à la santé publique et aux autres procédures du même ordre.

ARTICLE 8 : L'ouverture ou la fermeture d'un aéroport à la circulation aérienne publique est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'Aviation Civile après enquête technique.

L'arrêté d'ouverture, qui vaut autorisation de mise en service de l'aéroport, est publié au Journal officiel du Mali. Le refus d'ouverture doit être motivé et notifié au signataire de la convention prévue à l'article 6 ci-dessus.

Lorsque le ministre s'oppose à l'ouverture à la circulation aérienne publique en raison des conclusions de l'enquête technique, il peut impartir au signataire de la convention un délai pour se conformer à ses obligations.

Lorsque les résultats de l'enquête technique sont favorables mais que des obligations prévues dans la convention et se rapportant à la mise en service de l'aéroport ne sont pas remplies, le ministre peut, si l'urgence le justifie, autoriser une mise en service provisoire limitée à certains services et qui fait l'objet d'un avis aux usagers de l'air.

ARTICLE 9 : La convention à laquelle est subordonnée la création d'un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique, en vertu de l'article 99 du Code de l'aviation civile, doit être approuvée par le ministre de tutelle de la collectivité ou de l'établissement public intéressé, ainsi que par le ministre des Finances dans la mesure où cette convention implique des engagements financiers de l'État.

ARTICLE 10 : La convention mentionnée à l'article 9 ci-dessus détermine :

- a) les programmes d'équipements à réaliser ;
- b) les modalités financières de l'exécution des travaux et de l'exploitation ;
- c) les mesures de nature à garantir que l'état de l'aéroport répond en permanence aux exigences de la sécurité de la navigation aérienne ;
- d) les dispositions de nature à garantir la permanence de l'exploitation et l'adaptation de l'aéroport aux besoins du trafic aérien ;
- e) les mesures de nature à permettre l'exercice des pouvoirs de police sur l'aéroport ;
- f) les droits de propriété ou de jouissance du demandeur sur l'assiette de l'aéroport ;
- g) les conditions d'exercice des contrôles de l'État ;
- h) l'obligation pour l'exploitant de l'aéroport de contracter une assurance couvrant les risques qu'il encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'aéroport ;
- i) les documents que l'exploitant doit établir ou tenir ;
- j) les sanctions encourues pour manquement ou retard dans l'exécution des obligations en résultant.

ARTICLE 11 : Au titre de ses responsabilités en matière de sécurité de la navigation aérienne, il incombe à l'Etat de :

- a) assurer l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations destinées au contrôle de la circulation aérienne ;
- b) prendre en charge les frais et les indemnités résultant de l'établissement des servitudes aéronautiques instituées dans l'intérêt de la navigation aérienne.

La convention visée à l'article 99 du Code de l'aviation civile peut toutefois prévoir que son signataire assume tout ou partie des dépenses engagées par l'Etat en application des dispositions du présent article.

ARTICLE 12 : Le signataire de la convention visée à l'article 99 du Code de l'aviation civile assure l'aménagement et l'entretien des ouvrages d'infrastructures, ainsi que des installations et outillages destinés à l'exploitation commerciale.

L'Etat peut toutefois accorder au signataire une aide financière couvrant une partie des charges lui incombant.

ARTICLE 13 : Avec l'accord du ministre chargé de l'Aviation Civile, le signataire de la convention peut confier à un tiers agréé par ledit ministre, l'exécution de tout ou partie des obligations qui lui incombent du fait de la convention.

ARTICLE 14 : En cas de résiliation de la convention, en application de l'article 106 du Code de l'aviation Civile, et lorsque les ministres intéressés estiment que l'intérêt général justifie que l'aérodrome reste ouvert à la circulation aérienne publique, un décret peut prescrire le rachat par l'Etat des installations de l'aérodrome aux conditions prévues par la convention y compris celles relatives aux conditions d'exploitation dudit aérodrome.

SECTION II : EXPLOITATION ET UTILISATION DES AERODROMES

ARTICLE 15 : Sur un aérodrome appartenant à l'Etat, des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public peuvent être accordées en vue de créer et de gérer des installations commerciales ou industrielles intéressant le trafic aérien et l'exploitation de l'aérodrome, sous réserve des droits des concessionnaires.

Ces autorisations sont délivrées dans les conditions prévues pour les concessions. Le cahier des charges doit préciser les conditions particulières auxquelles il doit être satisfait pour tenir compte des nécessités du service public.

ARTICLE 16 : Sur les aérodromes créés par les collectivités publiques autres que l'Etat, celles-ci peuvent être autorisées, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Aviation Civile et du ministre de l'Administration Territoriale, à octroyer des concessions ou des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public. L'arrêté est pris au vu du cahier des charges établi par la collectivité.

ARTICLE 17 : Nul ne peut occuper une dépendance du domaine public aéroportuaire de l'Etat ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous sans autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Les concessionnaires d'aérodromes sont habilités à délivrer les autorisations d'occupation du domaine aéroportuaire pour les aérodromes qu'ils exploitent.

Les autorisations délivrées pour des occupations autres qu'occasionnelles prennent la forme d'une convention d'occupation du domaine aéroportuaire.

ARTICLE 18 : L'occupation du domaine public de l'Etat donne lieu à la perception d'une redevance.

Cette redevance peut comporter deux parts :

- a) une part fixe correspondant à la valeur locative de l'emplacement occupé ;
- b) une part variable correspondant aux avantages de toute nature procurés à l'occupant ou au bénéficiaire du domaine.

Les tarifs de ces redevances sont fixés par les concessionnaires d'aérodromes.

Les redevances sont recouvrées par le concessionnaire pour son propre compte.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Aviation Civile et des Finances fixe les autres modalités d'établissement et de recouvrement des redevances d'occupation.

ARTICLE 19 : Une majoration de 10 % est appliquée au montant de la redevance à payer en cas de défaut de paiement à la date spécifiée dans le titre d'occupation. En l'absence de paiement ou en cas de paiement partiel de la redevance, le concessionnaire, après avoir mis le redevable en demeure de régulariser sa situation, peut résilier le titre d'occupation.

ARTICLE 20 : Les activités autorisées par le titre d'occupation sont exercées dans le respect des règles de gestion des biens du domaine public de l'Etat, notamment en ce qui concerne les travaux ou aménagements effectués par l'occupant.

Les infractions aux dispositions du précédent alinéa et les manquements de l'occupant aux obligations résultant du titre d'occupation sont constatées par les agents du concessionnaire ou de l'Etat habilités à cet effet.

ARTICLE 21 : Toute occupation sans titre régulier du domaine public donne lieu à des actions en vue du recouvrement des amendes correspondant aux redevances dues par l'occupant sans titre et de son expulsion du domaine aéroportuaire.

ARTICLE 22 : Les concessionnaires et les bénéficiaires d'autorisations peuvent percevoir, en rémunération des services rendus, les redevances aéroportuaires qui sont prévues dans leur cahier de charges. Ces redevances sont perçues dans les conditions fixées par l'arrêté.

ARTICLE 23 : Les transporteurs aériens et les entreprises d'assistance en escale exerçant leur activité sur un aérodrome civil appartenant à l'Etat sont tenus de fournir à l'exploitant les informations relatives à cette activité nécessaire au fonctionnement aéroportuaire.

Un arrêté du ministre chargé de l'Aviation Civile détermine les informations que les transporteurs aériens et les entreprises d'assistance en escale sont tenus de fournir à l'exploitant ainsi que les modalités de cette fourniture.

ARTICLE 24 : Conformément à l'article 112 du Code de l'Aviation Civile, les travaux de construction, d'installation, d'extension ou de modernisation des aérodromes et équipements aéronautiques sont soumis aux conditions prévues par la Loi n° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et nuisances et le Décret n° 08-346/P-RM du 26 juin 2008 relatif à l'étude d'impact environnemental et social.

Ces travaux font préalablement l'objet, selon le cas, d'une étude d'impact environnemental et social ou d'une notice d'impact environnemental et social.

ARTICLE 25 : Les travaux suivants sont précédés d'une étude d'impact environnemental et social réalisée conformément aux dispositions du décret mentionné à l'article 24, alinéa premier ci-dessus :

- a) construction d'un nouvel aérodrome ;
- b) équipement aéronautique.

Sur la base du rapport d'étude d'impact environnemental et social, le ministre chargé de l'Environnement délivre un permis environnemental obligatoire avant le commencement desdits travaux.

ARTICLE 26 : Les travaux suivants sont précédés d'une notice d'impact environnemental et social réalisée conformément aux dispositions du décret mentionné à l'article 24, alinéa premier, ci-dessus :

- a) construction d'une nouvelle aérogare ;
- b) travaux d'extension ;
- c) grands travaux de réhabilitation d'un aérodrome existant.

Les promoteurs du projet sont tenus de déposer auprès du ministre chargé de l'Environnement, la notice d'impact environnemental et social. Celle-ci doit être approuvée avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 27 : Les aérodromes d'Etat ouverts à la circulation aérienne publique sont affectés à titre principal au ministre chargé de l'Aviation Civile ou au ministre chargé de la Défense en fonction des activités aéronautiques auxquelles est dédié l'aérodrome.

L'affectataire principal d'un aérodrome en exerce la direction. A cet effet, il est chargé de coordonner, d'assurer ou de faire assurer les missions incombant à l'Etat sur cet aérodrome. Il désigne le responsable sous l'autorité duquel est assuré le fonctionnement de l'aérodrome.

ARTICLE 28 : Toute administration civile ou militaire de l'Etat peut demander à être désignée comme affectataire secondaire d'un aérodrome lorsque les services de cette administration font un usage aéronautique permanent de cet aérodrome et y disposent ou ont besoin d'y disposer des installations.

Un aérodrome ayant plusieurs affectataires secondaires est qualifié d'aérodrome à affectation aéronautique mixte.

Sur les aérodromes à affectation aéronautique mixte, les différents affectataires exercent les droits et obligations correspondant à cette qualité. Ces droits et obligations, ainsi que les modalités de répartition des charges entre les différents affectataires sont précisés par un arrêté interministériel.

ARTICLE 29 : Après avis des ministres intéressés, un arrêté interministériel désigne :

- a) l'affectataire principal de l'aérodrome ;
- b) le cas échéant, le ou les affectataires secondaires.

Cet arrêté précise les services et établissements auxquels l'aérodrome est affecté ainsi que les activités aériennes autorisées.

ARTICLE 30 : Les aérodromes terrestres destinés à la circulation aérienne publique font l'objet d'une classification établie en tenant compte des caractéristiques de l'avion le plus exigeant y faisant escale.

Les caractéristiques à prendre en compte sont définies par des normes figurant à l'Annexe 14 à la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 et aux règlements techniques en la matière.

La classification des aérodromes est basée sur un code de référence aérodrome.

Ce code de référence comporte deux éléments :

- un chiffre de code (1, 2, 3, 4) qui correspond à la distance de référence de l'avion ;
- une lettre de code (A, B, C, D, E, F) qui correspond à l'envergure et à la largeur hors tout du train principal de l'avion.

Un arrêté du ministre chargé de l'Aviation Civile précise les modalités d'établissement du code de référence.

Le classement des aérodromes est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'Aviation Civile et après avis des ministres intéressés.

ARTICLE 31 : Le ministre chargé de l'Aviation Civile tient à jour la liste des aérodromes y compris leurs caractéristiques, dont la création et la mise en service ont été autorisées. Cette liste fait l'objet d'une publication régulière au Journal officiel du Mali et d'insertions aux publications d'informations aéronautiques.

ARTICLE 32 : L'utilisation d'un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique peut, à tout moment, être soumise à certaines restrictions ou interdictions temporaires, si les conditions de la circulation aérienne sur l'aéroport ou dans l'espace aérien environnant, ou des raisons d'ordre public le justifient. Ces conditions font l'objet d'avis aux usagers de l'air.

En outre, le ministre chargé de l'Aviation Civile peut réglementer, dans l'intérêt général, l'utilisation de certains aéroports, en les réservant à certains types d'aéronefs ou à certaines catégories d'activités aériennes ou d'opérations commerciales.

SECTION III : CONTROLE, RESTRICTION, SUSPENSION ET RETRAIT D'AUTORISATION

ARTICLE 33 : Tous les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique sont soumis au contrôle technique et administratif de l'Etat dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Aviation Civile et de la Sécurité Intérieure.

Les agents chargés du contrôle ont accès à tout moment à l'aéroport et à ses installations.

ARTICLE 34 : Les autorisations administratives en vertu desquelles les aéroports sont créés et utilisés peuvent être restreintes, suspendues ou retirées dans les cas suivants :

- a) l'aéroport ne remplit plus les conditions juridiques et techniques qui avaient été nécessaires à l'octroi de l'autorisation ;
- b) l'aéroport se révèle dangereux pour la circulation aérienne ;
- c) l'aéroport a cessé d'être utilisé par des aéronefs depuis plus de deux ans ;
- d) l'utilisation de l'aéroport est devenue incompatible avec l'existence d'un autre aéroport, ouvert à la circulation aérienne publique ou réservé à l'usage d'administrations d'Etat ;
- e) manquements graves aux dispositions du Code de l'Aviation Civile ou des décrets pris pour son application ;
- f) infractions aux lois et règlements d'ordre public.

ARTICLE 35 : Les suspensions, restrictions et retraits des autorisations visés au présent décret sont prononcés par arrêté du ministre chargé de l'Aviation Civile après avis des ministres intéressés.

ARTICLE 36 : En cas d'urgence, le ministre chargé de l'Aviation Civile peut, sans procéder aux consultations prévues à l'article 35 ci-dessus, prononcer la suspension ou la restriction des effets d'une autorisation pour une durée n'excédant pas soixante (60) jours.

ARTICLE 37 : Les suspensions, restrictions ou retraits n'ouvrent aucun droit à indemnisation pour les personnes physiques ou morales qui ont créé ou utilisé l'aéroport objet de la décision, sauf dispositions contraires prévues dans les conventions conclues en application de l'article 99 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 38 : Lorsqu'elles sont prises en cas d'urgence, les décisions restreignant ou interdisant temporairement l'utilisation d'un aéroport font l'objet d'avis aux usagers de l'air.

SECTION IV : CERTIFICATION DES AERODROMES

ARTICLE 39 : Tout exploitant d'un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique et recevant du trafic international doit être titulaire d'un certificat d'aéroport.

L'exploitant d'un aéroport pour lequel un certificat d'aéroport n'est pas exigé peut en solliciter la délivrance dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'Aviation Civile.

ARTICLE 40 : L'exploitant d'aéroport soumet un dossier en vue de l'obtention d'un certificat au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile. Ce dossier dont la composition est définie par arrêté du ministre chargé de l'Aviation Civile contient au moins une demande et un manuel d'aéroport.

Un arrêté du ministre chargé de l'Aviation Civile établit le formulaire type de demande de certificat d'aéroport et un plan type auquel l'établissement du manuel d'aéroport doit être conforme.

ARTICLE 41 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile délivre le certificat d'aéroport après s'être assuré par tout moyen que :

- a) l'exploitant, son personnel et ses sous-traitants possèdent les compétences nécessaires pour assurer les missions qui leur sont confiées et que l'exploitant veille au maintien de leurs qualifications ;
- b) le manuel d'aéroport est établi conformément au plan type mentionné à l'article 40, alinéa 2, ci-dessus ;
- c) les installations, les services et les équipements de l'aéroport sont conformes aux lois, règlements et à toute norme qui leur sont applicables et font l'objet de procédures d'exploitation qui assurent de façon satisfaisante la sécurité des aéronefs ;
- d) l'exploitant ait mis en place un système de gestion de la sécurité selon les règles fixées par arrêté du ministre chargé de l'Aviation Civile ;
- e) l'exploitant veille à ce que les installations et équipements de ses sous-traitants soient conformes aux lois et règlements qui leur sont applicables.

Les vérifications prévues au présent article sont notamment effectuées sur pièces et lors d'une inspection de l'aérodrome pour lequel la demande de certificat a été faite.

ARTICLE 42 : Lorsqu'un aérodrome ne satisfait pas aux exigences réglementaires en vigueur, le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, après avoir fait procéder à des études aéronautiques, dans la mesure où ces études sont autorisées par les règlements, normes et pratiques, peut décider d'accorder le certificat d'aérodrome sous réserve que :

a) le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile soit en mesure de déterminer des conditions et des procédures permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent à celui qui est établi par la loi, le règlement, la norme ou pratique auquel il est dérogé ;

b) l'exploitant s'engage à se conformer à ces conditions et à ces procédures.

ARTICLE 43 : La décision du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sur la demande de certificat d'aérodrome doit intervenir dans les six (06) mois suivant le dépôt de cette demande et être notifiée sans délai à l'exploitant. Toute décision de rejet doit être motivée.

ARTICLE 44 : Les données relatives aux caractéristiques de l'aérodrome et à son exploitation sont annexées au certificat d'aérodrome.

ARTICLE 45 : La durée de validité d'un certificat d'aérodrome est de trois (03) ans. Le certificat peut être renouvelé.

En cas de changement d'exploitant, un nouveau certificat d'aérodrome doit être demandé.

Le manuel d'aérodrome est tenu à jour par l'exploitant et communiqué au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Lorsque l'exploitant procède à la modification d'un élément essentiel du manuel d'aérodrome, il doit solliciter la modification du certificat d'aérodrome.

ARTICLE 46 : Les copies du certificat d'aérodrome et du manuel d'aérodrome sont transmises, le cas échéant, au signataire de la convention prévue à l'article 99 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 47 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut faire procéder, à tout moment, à des contrôles destinés à s'assurer que l'exploitant respecte les dispositions de son manuel d'aérodrome et les normes en vigueur en matière de sécurité de la circulation des aéronefs.

Les inspecteurs de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ont libre accès aux locaux, installations et équipements de l'exploitant sur l'aérodrome. Sur demande de ces inspecteurs, l'exploitant leur communique tous les documents nécessaires à l'exercice de leurs missions.

En cas d'écarts relevés par rapport aux dispositions du manuel d'aérodrome ou à toute norme ou obligation afférente au certificat d'aérodrome, le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut, après mise en demeure restée sans effet ou suivie de mesures insuffisantes, décider de restreindre l'utilisation de l'aérodrome. La restriction est levée lorsque les écarts constatés ont été corrigés.

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut retirer ou suspendre le certificat d'aérodrome, lorsque les manquements aux obligations afférentes au certificat font apparaître un risque grave pour la sécurité de l'aviation civile.

ARTICLE 48 : Les services rendus par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile aux exploitants d'aérodromes pour l'instruction, la délivrance et le suivi des certificats d'aérodromes en vue d'assurer la sécurité des vols donnent lieu au paiement de redevances dont les montants sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Aviation Civile et du ministre chargé des Finances.

SECTION V : COORDINATION DES AERODROMES ET CRENEAUX HORAIRES

ARTICLE 49 : Conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement n° 04/2003/CM/ UEMOA fixant les règles communes pour l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de l'Union, un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique est qualifié, lorsque des contraintes créées par le trafic aérien le justifient, « d'aérodrome coordonné ».

La décision prononçant cette qualification est prise par arrêté du ministre chargé de l'Aviation Civile.

ARTICLE 50 : Un coordonnateur de l'aérodrome est désigné par arrêté du ministre chargé de l'Aviation Civile après consultation des transporteurs aériens qui utilisent régulièrement l'aérodrome concerné, de leurs organisations représentatives et des autorités aéroportuaires. Ce coordonnateur est une personne physique ou morale qualifiée. Un même coordonnateur peut être désigné pour plusieurs aérodromes.

ARTICLE 51 : Un cahier des charges annexé à l'arrêté de désignation du coordonnateur définit :

a) les moyens qui sont nécessaires à l'exercice de ses missions ;

b) les moyens propres à garantir la continuité et l'exercice en toute indépendance et neutralité de ses missions ;

c) les informations que le coordonnateur communique au ministre chargé de l'Aviation Civile dans l'exercice de ses missions.

ARTICLE 52 : Le coordonnateur de l'aérodrome est chargé des missions suivantes :

a) attribuer les créneaux horaires sur l'aérodrome conformément à la procédure prévue à l'article 8 du Règlement n° 04/2003/CM/ UEMOA ;

b) définir une procédure d'urgence pour attribuer des créneaux horaires en dehors des heures de fonctionnement de ses services ;

c) surveiller l'utilisation des créneaux horaires ;

d) établir un rapport, qu'il communique à toutes les parties intéressées, sur les créneaux horaires attribués.

ARTICLE 53 : Lorsqu'une demande de créneau horaire ne peut être satisfaite, le coordonnateur en communique les raisons au demandeur et lui indique le créneau de remplacement le plus proche.

ARTICLE 54 : Les créneaux horaires peuvent être échangés entre transporteurs ou transférés par un transporteur d'une liaison à une autre ou d'un type de service à un autre. Tout échange ou transfert est soumis à l'approbation préalable du coordonnateur de l'aérodrome.

ARTICLE 55 : Un comité de coordination assiste le coordonnateur de l'aérodrome. Sont membres de ce comité, les transporteurs aériens qui utilisent régulièrement l'aérodrome et/ou leurs organisations représentatives, les autorités de l'aérodrome concerné et l'organisme chargé du contrôle de la circulation aérienne.

Le comité de coordination est chargé, entre autres, de donner un avis sur les questions relatives, notamment, aux conditions de trafic sur l'aérodrome, à la formule d'orientation pour l'attribution des créneaux horaires, aux réclamations concernant l'attribution des créneaux horaires ou aux méthodes de surveillance de l'utilisation des créneaux horaires attribués.

Un arrêté du ministre chargé de l'Aviation Civile précise la composition, les compétences et les modalités de fonctionnement du comité de coordination.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 56 : Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°52/PGP-RM du 18 mars 1968 relatif aux aérodromes et aux servitudes aéronautiques.

ARTICLE 57 : Le ministre de l'Équipement et des Transports, le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire et le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mai 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Équipement et des Transports,
Colonel Abdoulaye KOUMARE**

**Le ministre délégué auprès du ministre de
l'Économie, des Finances
et du Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Économie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Général Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation
et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Tiéfing KONATE**

**DECRET N°2013-473/P-RM DU 24 MAI 2013
REGISSANT L'EXERCICE DE L'ACTIVITE
D'INSPECTEUR DE L'AVIATION CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944, ratifiée par la Loi N°61-118/AN-RM du 18 août 1961 ;

Vu le Règlement N°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Loi N°2011-014 du 19 mai 2011 portant Code de l'aviation civile ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret détermine les conditions d'exercice de l'activité d'inspecteur de l'Aviation Civile.

ARTICLE 2 : L'inspecteur de l'Aviation Civile est une personne nommée ou habilitée à mener des vérifications sur les aspects liés à la sécurité, à la sûreté ou aux domaines connexes des opérations de transport aérien, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'inspecteur de l'Aviation Civile exerce ses activités en se référant aux dispositions du Code de l'Aviation Civile et aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les inspections doivent être menées conformément aux manuels de procédures approuvés par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

CHAPITRE II : DE LA CERTIFICATION

ARTICLE 4 : L'inspecteur de l'aviation civile doit avoir une formation de niveau minimum bac+2 ou équivalent et justifier d'une expérience professionnelle avérée dans le domaine concerné.

Il doit avoir en plus de la formation de base :

- des qualifications spécifiques obtenues dans des organismes de formation où les cours sont dispensés conformément aux exigences de l'OACI. Ces qualifications sont complétées par une formation pratique dont les modalités sont définies par décision du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

- une solide connaissance de la réglementation dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Il est créé auprès du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, un comité de certification des candidatures pour l'obtention du titre d'inspecteur de l'Aviation Civile. Le comité est seul compétent pour certifier la qualification d'un agent. Les critères de qualification sont définis par arrêté du ministre chargé de l'Aviation Civile.

Le comité est aussi compétent pour suggérer le maintien, la suspension, la restriction ou le retrait du titre d'inspecteur en cas de faute.

Les conditions de maintien, de suspension, de restriction ou de retrait du titre d'inspecteur sont définies par arrêté du ministre chargé de l'Aviation Civile.

Le comité comprend :

1) Président : le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ou son représentant ;

2) Membres :

- les Directeurs chargés de la Réglementation, de la Supervision de la sécurité et de la sûreté ;
- le doyen des inspecteurs.

3) Rapporteur : le Responsable des Ressources Humaines.

ARTICLE 6 : Les qualifications de l'inspecteur de l'aviation civile sont continuellement mises à jour dans le cadre d'un programme de formation continue approuvé par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Ce programme comprend des cours théoriques, pratiques et la participation à des inspections et/ou audits sur une base annuelle.

CHAPITRE III : DE LA NOMINATION

ARTICLE 7 : L'inspecteur de l'Aviation Civile est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Aviation Civile, sur proposition du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 8 : A la suite de sa nomination, une carte d'inspecteur lui est délivrée par le ministre chargé de l'Aviation Civile pour lui permettre d'exercer. A défaut de la carte, l'inspecteur doit se prémunir d'un ordre de mission.

Les mentions figurant sur ladite carte feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Aviation Civile.

ARTICLE 9 : L'inspecteur de l'Aviation Civile doit, avant d'entrer en fonction, prêter serment devant le tribunal compétent.

La formule du serment est la suivante :

«Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions avec dévouement et probité et observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent».

ARTICLE 10 : On distingue les inspecteurs Sécurité et les inspecteurs Sûreté.

Un arrêté du ministre chargé de l'Aviation Civile définit les domaines d'inspection et les niveaux hiérarchiques des inspecteurs.

CHAPITRE IV : DES MISSIONS

ARTICLE 11 : L'inspecteur de l'Aviation Civile veille à la conformité des documents administratifs, juridiques et techniques fournis par le requérant aux fins d'autorisation du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Il contribue à maintenir un niveau optimum de sécurité et de sûreté de l'aviation civile à travers les contrôles et conseils qui s'articulent notamment autour des activités suivantes :

- inspection et audit des exploitants et prestataires ;
- inspection des écoles, centres de formation et centres de maintenance tant au Mali qu'à l'étranger ;
- contrôle en vol et au sol du personnel aéronautique ;
- surveillance continue des exploitants ;
- examen des demandes d'agrément, d'autorisation, d'acceptation, d'approbation et de dérogation ;
- proposition des règlements et procédures ;
- participation aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation civile ;
- participation aux jurys d'examens et aux conseils de discipline du personnel aéronautique.

Les tâches spécifiques des inspecteurs sont définies par domaine de compétence dans les manuels de l'inspecteur conformément aux exigences de l'OACI.

CHAPITRE V : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

ARTICLE 12 : Dans le cadre de l'exercice de sa mission, l'inspecteur de l'Aviation Civile est protégé par la loi contre les menaces et outrages de quelque nature que ce soit.

L'inspecteur de l'Aviation Civile ne peut être poursuivi ou jugé pour des analyses, des commentaires, des appréciations, des avis ou recommandations effectuées dans le cadre d'une mission.

L'inspecteur de l'Aviation Civile est protégé par l'Etat dans l'exercice de sa mission.

ARTICLE 13 : L'inspecteur de l'Aviation Civile jouit de toute l'indépendance requise vis-à-vis des entités contrôlées. Il est habilité à :

- obtenir aux fins d'examen, tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ces documents sont restitués à l'entité contrôlée dans un délai maximum de deux (02) mois ;

- accéder à toutes les données informatiques, aux locaux, aux installations, aux magasins, aux immeubles, aux aéronefs des exploitants ou prestataires de services aériens sur toute l'étendue du territoire national et hors du territoire national ;

- requérir des informations des services inspectés dans les formes qu'il définit ;

- retenir un aéronef ou à suspendre une activité pour des raisons de sécurité et de sûreté conformément aux procédures définies dans les manuels d'inspecteurs ;

- interdire à toute personne physique ou morale de jouir des privilèges d'une licence, d'un certificat ou d'un document aéronautique pour une raison valable.

L'inspecteur de l'Aviation Civile peut requérir l'assistance de la force publique dans l'exercice de sa mission.

ARTICLE 14 : L'inspecteur de l'Aviation Civile bénéficie d'une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 15 : L'inspecteur s'abstient de tout acte ou déclaration qui pourrait porter préjudice au processus des inspections. Il est tenu au secret professionnel en ce qui concerne toutes les données et informations qu'il aura à connaître dans le cadre de ses activités.

Il est tenu au respect du code de conduite des inspecteurs de l'Aviation Civile.

CHAPITRE VI : DE LA DISCIPLINE

ARTICLE 16 : Il y a faute disciplinaire chaque fois que l'inspecteur de l'Aviation Civile entrave le bon fonctionnement du service, porte atteinte à la crédibilité du service, ou ne respecte pas les règles relatives à la déontologie.

ARTICLE 17 : Toute faute commise par un inspecteur de l'Aviation Civile dans l'exercice de ses missions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la législation pénale.

L'autorité investie du pouvoir disciplinaire rend sa décision indépendamment de celle du tribunal.

L'Accord d'Etablissement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile définit l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline.

ARTICLE 18 : L'inspecteur dispose en cas de sanction disciplinaire de trois (03) types de recours :

- gracieux ;
- hiérarchique ;
- contentieux.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Le ministre de l'Equipeement et des Transports, le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mai 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Equipeement et des Transports,
Colonel Abdoulaye KOUMARE**

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Général Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Général Tiéfing KONATE**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2080

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2012/12/31 D0016 W RA0 01 A 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	CHARGES	MONTANTS
	CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	
R08	CHARGES SUR OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES	477
R1A	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	4
R1B	- Trésor public	0
R1D	- CCP	0
R1F	- Banques et correspondants	4
R1H	- Etablissements financiers	0
R1K	- Institutions financières internationales ou étrangères	0
R1L	Intérêts sur autres comptes de dépôts créditeurs	0
R1N	- Dépôts à terme reçus	0
R1P	- Dépôts de garantie reçus	0
R1Q	- Autres dépôts reçus	0
R2A	Intérêts sur comptes d'emprunts	442
R2C	- Emprunts/MM- adjudications périodiques	0
R2E	- Emprunts/MM – adjudications exceptionnelles	0
R2F	- Emprunts au jour le jour	0
R2G	- Emprunts à terme	0
R2H	- Valeurs données en pension au jour le jour	0
R2K	- Valeurs données en pension à terme	0
R2M	- Valeurs vendues ferme	0
R2P	- Autres emprunts	442
R2R	Autres intérêts	0
R2S	- Report / déport	0
R2T	- Divers intérêts	0
R2Z	Commissions	31
	REPORT	477

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2080

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2012/12/31 D0016 W RA0 01 A 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	CHARGES	MONTANTS
R3A	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	3.493
R3C	Intérêts sur comptes de la clientèle	3.422
R3D	- Comptes ordinaires créditeur	1.215
R3F	- Dépôts à terme reçus	1.841
R3G	- Comptes d'épargne à régime spécial	0
R3H	- Dépôt de garantie reçus	0
R3J	- Autres dépôts reçus	0
R3K	- Bons de caisse	0
R3M	Intérêts sur comptes d'affacturage	0
R3N	Intérêts sur emprunts à la clientèle	0
R3P	Intérêts sur emprunts à la clientèle	0
R3Q	Autres intérêts	0
R3R	- Report/déport	0
R3T	Commissions	71
R4B	CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET SUR OPERATIONS DIVERSES	0
R4C	Charges sur titres de placement	0
R4D	Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0
R4K	Charges sur opérations diverses	0
R4N	Commissions	0
R5B	CHARGES SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0
R5C	Frais d'acquisition	0
R5D	Etalement de la prime	0
	REPORT	3.970

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2080

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2012/12/31 D0016 W RA0 01 A 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	CHARGES	MONTANTS
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0
R5G	Charges sur opérations de crédit-bail	0
R5H	- Dotations aux amortissements	0
R5J	- Dotations aux provisions	0
R5K	- Moins-value de cession	0
R5L	- Autres charges	0
R5M	Charges sur opérations de location avec option d'achat	0
R5N	- Dotations aux amortissements	0
R5P	- Dotations aux provisions	0
R5Q	- Moins-value de cession	0
R5R	- Autres charges	0
R5S	Charges sur opérations de location-vente	0
R5T	- Dotations aux amortissements	0
R5U	- Dotations aux provisions	0
R5V	- Moins-value de cession	0
R5X	- Autres charges	0
R5Y	CHARGES SUR COMPTES BLOQUES D'ACTIONNAIRES OU D'ASSOCIES ET SUR EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0
R6A	CHARGES SUR OPERATIONS DE CHANGE	123
R6B	- Pertes sur opérations de change	123
R6C	- Commissions	0
R6F	CHARGES SUR OPERATIONS DE HORS BILAN	0
R6K	- Charges sur engagements de financement reçus des établissements de crédit	0
	- Charges sur engagements de garantie reçus	
R6M	. d'établissements de crédit	0
R6P	. de la clientèle	0
R6S	- Charges sur engagements sur titres	0
R6T	- Charges sur autres engagements reçus	0
	REPORT	4.093

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2080

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2012/12/31 D0016 W RA0 01 A 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	CHARGES	MONTANTS
R6V	CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	281
R6W	- Charges sur les moyens de paiement	220
R6X	- Autres charges sur prestations de services financiers	61
R7A	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0
R7B	- Moins-values sur cessions d'éléments d'actif	0
R7C	- Transferts de produits d'exploitation bancaire	0
R7D	- Diverses charges d'exploitation bancaire	0
	ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS	
R8G	ACHATS DE MARCHANDISE	0
R8J	STOCKS VENDUS	0
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0
	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	
SO2	FRAIS DE PERSONNEL	5.940
S03	- Salaires et traitements	4.771
S04	- Charges sociales	1.169
S1A	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	800
S1B	- Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	693
S1C	- Autres impôts, taxes et prélèvements assimilés versés à l'administration des impôts	107
S1D	. impôts directs	94
S1G	. impôts indirects	0
S1H	. droits d'enregistrement et de timbre	13
S1J	. impôts et taxes divers	0
S1K	- Autres impôts, taxes et prélèvements assimilés versés aux autres organismes	0
	REPORT	11.114

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2080

ETAT : MALI Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2012/12/31 D0016 W RA0 01 A 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	CHARGES	MONTANTS
S2A	AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION	5.118
S2B	Services extérieurs	1.893
S2C	- Redevances de crédit-bail	0
S2D	- Loyes	219
S2F	- Charges locatives et de co-propriété	2
S2H	- Entretien et réparation	1.005
S2J	- Prime d'assurance	437
S2K	- Etudes et recherches	211
S2L	- Divers	19
S3A	Autres services extérieurs	3.074
S3B	- Personnel extérieur à l'établissement	163
S3C	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	246
S3E	- Publicité, publications et relations publiques	512
S3G	- Transports de biens	119
S3J	- Transports collectives de personnel	0
S3L	- Déplacements, missions et réceptions	192
S3N	- Frais postaux et frais de telecom.	609
S3M	- Achats non stockés de matières et de fournitures	1.006
S3P	- Divers	227
S4A	Charges diverses d'exploitation	151
S4B	- Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	0
S4D	- Jetons de présence	24
S4F	- Quote-part sur opérations d'exploitation non bancaire faites en commun	0
S4J	- Quote-part des frais du siège social	0
S4K	- Moins-values de cession	0
S4L	. sur immobilisations incorporelles et corporelles	0
S4M	. sur immobilisations financières	0
S4P	- Transferts de produits d'exploitation bancaire	0
S4Q	. produits rétrocédés	0
S4R	. autres transferts de produits	0
S4S	- Autres charges diverses d'exploitation non bancaire	127
	REPORT	16.232

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2080

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2012/12/31 D0016 W RA0 01 A 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	CHARGES	MONTANTS
T50	DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	980
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	1.510
T54	- Dotations aux amortissements des immobilisations d'exploitation	1.240
T55	- Dotations aux amortissements des immobilisations hors exploitation	270
T56	- Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations en cours	0
T57	- Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations d'exploitation	0
T58	- Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations hors exploitation	0
T6B	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECUPERABLES	2.912
T6C	- Dotations aux provisions sur créances en souffrance	2.519
T6D	. impayées ou immobilisées	0
T6E	. douteuses ou litigieuses	2.519
T6F	. intérêts sur créances douteuses ou litigieuses	0
T6G	- Dotations aux provisions pour dépréciation des autres éléments d'actif	0
T6H	- Dotations aux provisions pour risques et charges	65
T6J	- Dotations aux provisions règlementées	0
T6K	- Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions	0
T6L	- Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	328
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	31
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	129
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	404
T83	BENEFICE	8.792
T84	TOTAL	30.990

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2080

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2012/12/31 D0016 W RA0 01 A 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PRODUITS	MONTANTS
	PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	
V08	PRODUITS SUR OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES	576
V1A	Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs	15
V1B	- Trésor public	0
V1D	- CCP	0
V1F	- Banques et correspondants	15
V1H	- Etablissements financiers	0
V1K	- Institutions financières internationales ou étrangères	0
V1L	Intérêts sur autres comptes de dépôts créditeurs	0
V1M	- Dépôts/MM-adjudications périodiques	0
V1N	- Dépôts/MM-adjudications exceptionnelles	0
V1P	- Dépôts/MM- reprises de liquidité	0
V1Q	- Avoirs bloqués rémunérés	0
V1R	- Dépôts à terme constitués	0
V1S	- Dépôts de garantie constitués	0
V2A	Intérêts sur comptes de prêts	319
V2C	- Prêts au jour le jour	0
V2G	- Prêts à terme	319
V2E	- Valeurs reçues en pension au jour le jour	0
V2H	- Valeurs reçues en pension à terme	0
V2J	- Valeurs achetées ferme	0
V2L	- Obligations cautionnées escomptées	0
V2N	- Créances publiques escomptes	0
V2P	Intérêts sur créances douteuses ou litigieuses	0
V2Q	Autres intérêts	0
V2R	- Report/dépôts	0
V2S	- Divers intérêts	0
V2T	Commissions	242
	REPORT	576

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2080

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2012/12/31 D0016 W RA0 01 A 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PRODUITS	MONTANTS
V3A	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	18.694
V3B	Intérêts sur crédit à la clientèle	12.016
V3D	- Portefeuille d'effets commerciaux	756
V3G	- Autres crédits à court terme	5.193
V3L	- Comptes ordinaires débiteurs	2.836
V3M	- Crédits à moyen terme	3.216
V3N	- Crédits à long terme	15
V3P	- Intérêts sur affacturage	0
V3Q	Intérêts sur créances douteuses ou litigieuses	0
V3R	Autres intérêts	86
V3S	- Report/dépôt	0
V3T	- Divers intérêts	86
V3X	- Commissions	6.592
V4B	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET SUR OPERATIONS DIVERSES	6.727
V4C	Produits sur titres de placement	6.465
V4E	Produits sur opérations diverses	262
V4F	Commissions	0
	REPORT	25.997

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2080

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2012/12/31 D0016 W RA0 01 A 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PRODUITS	MONTANTS
V5B	PRODUITS SURIMMOBILISATIONS FINANCIERES	1.386
V51	Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0
	Dividendes et produits assimilés sur	
V5C	- Parts dans les entreprises liées	0
V5D	- Titres de participation	0
V5E	- Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	40
V5F	Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	1.346
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0
V5H	Produits sur opérations de crédit-bail	0
V5J	- Loyers	0
V5K	- Reprises de provisions	0
V5L	- Plus-values de cession	0
V5M	- Autres produits	0
V5N	Produits sur opérations de location avec option d'achat	0
V5P	- Loyers	0
V5Q	- Reprises de provisions	0
V5R	- Plus-values de cession	0
V5S	- Autres produits	0
V5T	Produits sur opérations de location avec option d'achat	0
V5V	- Loyers	0
V5W	- Reprises de provisions	0
V5X	- Plus-values de cession	0
V5Y	- Autres produits	0
V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	1.648
V6B	- Gains sur opérations de change	1.094
V6C	- Commissions	554
V6F	PRODUITS SUR OPERATIONS DE HORS BILAN	699
	- Produits sur engagements de financement donnés	
V6K	. aux établissements de crédit	0
V6L	. à la clientèle	0
	REPORT	29.031

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2080

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2012/12/31 D0016 W RA0 01 A 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PRODUITS	MONTANTS
	- Produits sur engagements de garantie donnés	
V6N	. aux établissements de crédit	0
V6P	. à la clientèle	699
V6Q	- Produits sur engagements sur titres	0
V6R	- Produite sur autres engagements donnés	0
V6S	- Produits sur opérations effectuées pour le compte de tiers	0
V6U	PRODUITS SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	0
V6V	- Produits sur les moyens de paiement	0
V6W	- Autres produits sur prestations de services financiers	0
V7A	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	6
V7B	- Plus-values de cession d'éléments d'actif	0
V7C	- Transferts de charges d'exploitation bancaire	0
V7D	- Divers produits d'exploitation bancaire	6
	VENTES ET VARIATIONS DE STOCKS	
V8B	MARGES COMMERCIALS	0
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0
	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	
W4A	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION	236
W4B	- Redevances pour concessions, brevets, licences, droits et valeurs similaires	0
W4D	- Jetons de présence et rémunérations d'administrateurs, gérants....	0
	REPORT	29.736

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2080

ETAT : MALI

Etablissement : BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI (B.D.M.SA)

C 2012/12/31 D0016 W RA0 01 A 1
 c Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PRODUITS	MONTANTS
W4E	- Quote-part sur opérations d'exploitation non bancaire faite en commun	0
W4F	- Quote-part des frais du siège social	0
W4G	- Plus-values de cession	85
W4H	. sur immobilisations incorporelles et corporelles	85
W4J	. sur immobilisations financières	0
W4K	- Revenus des immeubles hors exploitation	93
W4L	- Transferts de charges d'exploitation non bancaire	0
W4M	. charges refacturées	0
W4N	. charges à répartir sur plusieurs exercices	0
W4P	. autres transferts de charges	0
W4Q	- Autres produits divers d'exploitation	58
W50	PRODUCTION IMMOBILISEE	0
W51	- Immobilisations incorporelles	0
W52	- Immobilisations corporelles	0
W53	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	0
W50	REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0
X54	- Reprises d'amortissements	0
X56	- Reprises de provisions sur immobilisations	0
X6B	REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES	986
X6C	- Reprises de provisions sur créances en souffrance	667
X6D	. créances impayées ou immobilisées	0
X6E	. créances douteuses ou litigieuses	667
X6F	- Reprises de provisions sur autres éléments d'actif	0
X6G	- Reprises de provisions pour risques et charges	319
X6H	- Reprises de provisions règlementées	0
X6J	- Récupérations sur créances amorties	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	25
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	7
X83	PERTES	0
X84	TOTAL	30.990